LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELÀ DES 200 MILLES
ET
LA COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL (CLPC)

1er août 2020 – 31 juillet 2021

Richard MEESE
Docteur en droit. Avocat honoraire

I. ASPECTS INSTITUTIONNELS

I.1. La Commission des limites du plateau continental (CLPC)

Report de la 53ème session et des suivantes du fait de la pandémie du COVID-19

I.2. La 30ème Réunion plénière des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) tenue le 9 décembre 2020

a) La lettre du Président de la CLPC au Président de la Réunion

b) La Réunion et la CLPC

c) La Réunion et les rapports annuels du Secrétaire général sur *Les océans et le droit de la mer*

I.3 La 31ème Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer tenue du 21 au 25 juin 2021

a) La lettre du Président de la CLPC au Président de la Réunion

b) La Réunion et la CLPC

c) La Réunion et les rapports annuels du Secrétaire général sur *Les océans et le droit de la mer*

I.4. L'Assemblée générale et *Les océans et le droit de la mer*

II. LA CLPC ET SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR

II.1. Le Règlement intérieur et les Directives scientifiques et techniques

II.2. L'établissement du titre et la fixation de la limite extérieure du plateau continental étendu : la demande simple

II.3. La fixation de la limite extérieure du plateau continental étendu et les différends : la demande sous l'annexe I du Règlement intérieur

III. LES DÉLIMITATIONS DU PLATEAU CONTINENTAL ÉTENDU

III.1. Les accords de délimitation

III.2. Les arrangements provisoires d'ordre pratique

III.3. La jurisprudence

- Différend entre le Nicaragua et la Colombie

- Différend entre la Somalie et le Kenya
- Différend entre Maurice et les Maldives
- Différend entre la Guinée équatoriale et le Gabon

IV. LES DEMANDES DES ÉTATS, LES RECOMMANDATIONS DE LA CLPC ET LA FIXATION DES LIMITES PAR L'ÉTAT CÔTIER

IV.1. Les Demandes et Informations préliminaires déposées au cours de la période

a) les Demandes nouvelles

- la Demande partielle conjointe du Costa Rica et de l'Equateur concernant le bassin du Panama du 16 décembre 2020 (n° 86) ;
- la Demande partielle du Chili concernant le plateau continental oriental de l'île de Pâques du 21 décembre 2020 (n° 87) ;
- la Demande partielle de l'Indonésie concernant la région au sud-ouest de l'île de Sumatra du 28 décembre 2020 (n° 88)

b) les Demandes révisées ou amendées :

- la Demande partielle révisée de l'Islande concernant les parties occidentale, méridionale et sud-orientale de la dorsale de Reykjanes du 29 avril 2009 déposée le 31 mars 2021 (n° 27a)
- la Demande du Bangladesh du 25 février 2011 amendée dans son intégralité le 22 octobre 2020 (n° 55)

c) les Informations préliminaires amendées de Maurice concernant le plateau continental étendu dans la région septentrionale de l'Archipel des Chagos du 6 mai 2009 déposées le 24 mai 2021

IV.2. Les Demandes examinées au cours de la période et les Demandes partielles révisées de la Russie (n° 1b), du Portugal (n° 44) et de Maurice (n° 36)

IV.3. Les recommandations émises avec publication de leurs résumés

IV.4. La fixation des limites par l'État côtier

Cette dix-septième chronique[1] est la première qui ne sera pas publié dans l'*Annuaire du droit de la mer* du fait de la suspension ou de l'arrêt de cette publication sans préavis ni notification par le Conseil d'administration ou le Conseil scientifique de l'INDEMER de la Principauté de Monaco. Au regard de cette incertitude sur une publication chez Pedone à la date habituelle en décembre 2021, l'auteur a décidé de la publier sur son site internet https://chroniquesdroitoceansetmer.com. Elle relate les faits et les nouvelles

[1] Voir la première chronique (1997-2005) *A.D. Mer*, 2004, tome IX, 2005, pp. 633 à 677, la deuxième (2005-2006) *A.D. Mer*, 2005, tome X, 2006, pp. 523- 557, la troisième (2006-2007) *A.D. Mer*, 2006, tome XI, 2007, pp. 625-647, la quatrième (2007-2008) *A.D. Mer*, 2007, tome XII, 2008, pp. 767-794, la cinquième (2008-2009) *A.D. Mer*, 2008, tome XIII, 2009, pp. 667-694, la sixième (2009-2010) *A.D. Mer* 2009, tome XIV, 2010, pp. 791-824, la septième (2010-2011) *A.D. Mer*, 2010, tome XV, 2011, pp. 525 à 551, la huitième (2011-2012) *A.D. Mer*, 2011, tome XVI, 2012, pp. 653 à 688, la neuvième (2012-2013) *A.D. Mer*, 2012, tome XVII, 2013, pp. 593 à 620, la dixième (2013-2014) *A.D. Mer* 2013, tome XVIII, 2014, pp. 483 à 536, la onzième (2014-2015) *A.D. Mer* 2014, tome XIX, 2015, pp. 451-506, la douzième (2015-2016) *A.D. Mer* 2015, tome XX, 2016, pp. 509-564, la treizième (2016-2017) *A.D. Mer*, 2016, tome XXI, 2017, pp. 395-426, la quatorzième (2017-2018) *A.D. Mer*, 2017, tome XXII, 2018, pp. 375-405, la quinzième (2018-2019) *A.D. Mer*, 2018, tome XXIII, 2019, pp. 349-383 et la seizième (2019-2020) *A.D. Mer*, 2019, tome XXIV, pp. 359-392.

consacrés à l'actualité du plateau continental au-delà des 200 milles marins[2] depuis le 1er août 2020 jusqu'au 31 juillet 2021. Elle rend compte de l'activité de la CLPC, c'est-à-dire de l'examen de la demande d'un État côtier d'étendre son plateau continental au-delà des 200 M (la « *Demande* »), de l'émission des recommandations ou encore d'avis scientifiques et techniques, des arrangements provisoires d'ordre pratique ainsi que des accords de délimitation conclus entre États y relatifs, de la jurisprudence internationale sur ce sujet, et enfin de la fixation des limites extérieures de ce plateau par l'État côtier.

Au cours de cette période l'activité de cette Commission créée par la CNUDM a été violemment impactée par la pandémie COVID-19, les restrictions de voyage et la nature spécifique de ses travaux. Elle peut être vue comme étant une année blanche, qui ajoutera des retards dans l'examen des demandes soumises et l'émission de recommandations. Un État demandeur doit désormais attendre douze années depuis le dépôt d'une demande jusqu'à la constitution par la Commission d'une sous-commission chargée de l'examiner. Combien de temps ce retard restera t'il admissible ? Depuis plusieurs années, la question de la charge de travail de la Commission et des conditions de travail de ses membres est abordée sans que des solutions pérennes aient été apportées tant par la Réunion des États parties que par l'Assemblée générale des Nations Unies. Combien de temps cette situation perdurera t'elle ?

I. ASPECTS INSTITUTIONNELS

La CLPC ne s'est pas réunie en session depuis le 13 mars 2020, fin de la 52ème session[3], c'est-à-dire que les 53ème et 54ème sessions programmées ont été reportées pour cause de la pandémie COVID-19. Elle n'a émis aucune recommandation, entendu aucune présentation de demande et créé aucune sous-commission. Néanmoins, il est rapporté que les commissaires auraient poursuivi leurs travaux, soit au moyen de 17 réunions officieuses au niveau de la Commission et des sous-commissions et de 10 réunions officieuses des sous-commissions, avec ou non la participation des États demandeurs. Certaines sous-commissions auraient vu leurs membres continuer de travailler individuellement lorsque n'étaient pas invoquées les règles relatives à la confidentialité prévue au paragraphe 2 de l'annexe II au Règlement intérieur de la Commission.

La 30ème Réunion des États parties, reportée de juin 2020 au 9 décembre 2020 du fait de la pandémie COVID-19, et la 31ème Réunion tenue du 21 au 25 juin 2021 seront rapportées dans cette chronique. Dans sa lettre annuelle à la 30ème Réunion émise le 13 avril 2020 le Président de la CLPC revient sur les questions de la charge de travail et des conditions d'emploi des commissaires « *très préoccupantes [qui ne sont] toujours pas réglées* ». Dans la lettre annuelle émise le 6 mai 2021 à la 31ème Réunion, le Président de la CLPC a évalué les difficultés auxquelles elle est confronté pour poursuivre pleinement ses travaux par d'autres moyens que les réunions en présentiel eu égard à la pandémie et est revenu sur les conditions d'emploi des membres de la

[2] L'abrégé de milles marins utilisé sera ici le « *M* ».
[3] Voir ma chronique « Plateau continental au-delà des 200 milles marins et la CLPC » dans *A.D. Mer* 2019, p. 364-366..

Commission « *tous les membres devraient être traités d'une même façon au regard de leurs fonctions, sur une base raisonnable* ».

La Résolution « *omnibus* » A/RES/75/239 de l'Assemblée générale sur *Les océans et le droit de la mer* du 31 décembre 2020 note les difficultés rencontrées par la Commission pour poursuivre ses travaux pendant la pandémie par des moyens autres que la tenue de sessions en présentiel et, prenant en considération le respect des règles relatives à la confidentialité, prie le Secrétariat d'aider la Commission à envisager des options permettant aux membres de la Commission de participer à distance aux travaux de la Commission et de ses sous-commissions. Elle réitère l'existence de l'obligation pesant sur les États ayant soumis la candidature des commissaires élus de prendre à leur charge les dépenses engagées par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions et a prié ces États d'assurer leur participation aux travaux de la Commission et de ses sous-commissions, conformément à la Convention.

Sur les 96 Demandes (79 simples ou partielles, 9 conjointes et 8 révisées en partie ou en totalité) présentées par 74 États et reçues depuis 2001 date du dépôt de la première demande, la CLPC doit encore entendre 7 présentations[4], constituer 49 sous-commissions[5] et émettre 61 recommandations[6]. A ceci pourrait s'ajouter une vingtaine de demandes[7] qui devraient faire suite à des Informations préliminaires déposées ainsi que les demandes d'États qui n'ont pas encore ratifié la CNUDM ou encore les États en désaccord avec les recommandations de la Commission et décidant de présenter une nouvelle Demande ou une Demande révisée ou encore amendée. Le délai entre le dépôt d'une Demande et la création d'une sous-commission atteint maintenant 12 ans.

I.1. La Commission des limites du plateau continental (CLPC)

Du fait de la pandémie du COVID-19 les cinquante troisième et cinquante quatrième sessions de la Commission, qui étaient originellement programmées pour être tenues du 6 juillet au 21 août 2020 et du 7 octobre au 24 novembre 2020 respectivement, ont été reportées au 25 janvier - 12 mars 2021 et au 6 juillet - 20 août 2021 respectivement. Ayant été à nouveau reportées elles ne seront pas rapportés dans cette chronique qui couvre la période jusqu'au 31 juillet. 2021

Depuis la fin de la 52ème session le 13 mars 2020, les travaux des membres de la CLPC auraient consisté en l'examen en distanciel par des moyens électroniques de 10 demandes. Le Président n'a apporté aucune précision sur les travaux. Les documents

[4] Il s'agit des Demandes n° 27a (celle révisée de l'Islande), n° 86 (celle conjointe du Costa Rica et de l'Equateur), n° 87 (celle partielle du Chili) et n° 88 (celle partielle de l'Indonésie). Dans cette chronique le numéro accolé à une Demande est le numéro d'ordre attribué par DOALOS dans le document https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/commission_submissions.htm.

[5] Il s'agit des Demandes n° 2c, 16, 18, 19, 20, 24, 27a, 33, 37, 45, 49 à 88.

[6] Il s'agit des Demandes n° 1b, 2b, 2c, 16, 18, 19, 20, 24, 33 à 38, 41, 43 à 45 et 47 à 88.

[7] Il s'agit des Demandes du Bénin, de Brunei Darussalam, du Cameroun, du Cap vert, du Chili, des Comores, du Congo, du Costa Rica, de la République démocratique du Congo, de la Guinée-équatoriale, de elle conjointe des Fidji et des Îles Salomon concernant la région du banc de Charlotte, de celle conjointe de Fidji, des Îles Salomon et du Vanuatu concernant le bassin au nord de Fidji, du Guyana, du Maroc, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de São Tomé et Principe, des Seychelles concernant la région de l'île d'Aldabra, des Îles Salomon, du Togo et du Vanuatu.

mis sur le site internet de la Commission permettent d'apporter les informations suivantes concernant :

- la Demande partielle révisée présentée par la Fédération de Russie au sujet de l'océan Arctique le 3 août 2015 (n° 1b) : le 31 mars 2021, la Russie a déposé deux additifs à cette Demande concernant : (i) la dorsale de Gakkel, et les bassins de Nansen et d'Amundsen, et (ii) la dorsale de Lomonosov, la dorsale Alpha, le glacis de Mendeleev, les bassins d'Amundsen et de Makarov Basins, et le bassin canadien, respectivement (voir *supra* sous IV.2.9).
- la Demande partielle du Brésil au sujet de sa marge équatoriale du 10 avril 2015 (n° 2b) : rien de nouveau;
- la Demande conjointe et partielle de l'Afrique du Sud et de la France concernant le secteur de l'archipel de Crozet et les îles du Prince Édouard du 6 mai 2009 (n° 34) : rien de nouveau ;
- la Demande du Kenya du 6 mai 2009 (n° 35) : rien de nouveau;
- la Demande du Nigéria du 7 mai 2009 (n° 38) : rien de nouveau;
- la Demande partielle révisée des Palaos au sujet de la zone Nord du 8 mai 2009 (n° 41) : rien de nouveau ;
- la Demande du Sri Lanka du 8 mai 2009 : rien de nouveau (n° 43);
- la Demande du Portugal du 11 mai 2009 (n° 44) : le 22 août 2017 le Portugal a déposé un résumé amendé qui remplace entièrement celui de la Demande du 11 mai 2009 (voir *supra* sous IV.2. 10) ;
- la Demande partielle de l'Espagne concernant la zone du banc de la Galice du 11 mai 2009 (n° 47) : rien de nouveau ;
- la Demande partielle de l'Inde (n° 48) : le 6 juin 2020, le Pakistan réclame, sur le fondement de l'article 5(a) de l'annexe I au Règlement intérieur de la Commission, à la CLPC « *not to consider and qualify* » cette Demande en ce qui concerne la région au nord de la mer d'Arabie « *as it is being prejudicial to delimitation of boundaries between Pakistan and India* ». Le 17 novembre 2020, l'Inde réplique que « *the timing of Pakistan's objection after 11 years of Indian Submission, when the Submission is already in the process of examining the Indian Submission, seems inappropriate »* en précisant que *« the potential maritime boundary is based on median line equidistance principle and Pakistan has also followed the same* ». L'Inde a réclamé la poursuite du processus d'examen, mais le Pakistan a réitéré sa position de non-examen le 13 janvier 2021 en précisant qu'en « *failing to reflect the Sir Creek dispute and by unilaterally constructing the median line as a potential maritime boundary with Pakistan and by presenting it to the Commission for review, India is in violation of the UNCLOS and the Rules of Procedure of the CLCS* ». Finalement la Commission a décidé d'examiner cette communication lorsqu'elle se réunira à nouveau en plénière.

La Commission avait à la requête de l'État soumissionnaire suspendu l'examen d'une onzième Demande, celle de Maurice concernant la région de l'île de Rodrigues du 6 mai 2009 (n° 36)[8]. Maurice a présenté le 3 mars 2020 un amendement à sa Demande révisée du 8 octobre 2015, « *remplaçant les données et informations soumises pour cette région dans leur intégralité* » (Voir *supra* sous IV.2. 11).

[8] Voir ma chronique « Plateau continental au-delà des 200 milles et la CLPC », *A.D. Mer*, 2019, p. 365-366.

I.2. La 30ème Réunion plénière des États parties à la CNUDM tenue le 9 décembre 2020

L'Article 319.2.e) dispose que le Secrétaire général « *convoque les réunions nécessaires des États parties conformément à la Convention* ». Sont invités à participer tous les États parties et, en tant qu'observateurs les États Membres des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées du système des Nations Unies, le Président et le Greffier du Tribunal international du droit de la mer (TIDM), le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM) et le Président de la CLPC.

La 30ème Réunion des États parties qui devait se tenir en juin 2020 a été reportée à la fin août 2020 compte tenu de la situation créée par la pandémie COVID-19 et ses travaux n'ont par conséquent pas été rapportés dans la chronique de l'année dernière close au 31 juillet 2020[9]. La Réunion s'est penchée le 9 décembre 2020 sur les informations communiquées le 13 avril 2020 par le Président de la CLPC, les conditions d'emploi des membres de la CLPC y compris la note du Secrétariat sur les options visant à régler la question de leurs conditions de travail et l'examen de la question du siège vacant à la CLPC et des rapports annuels du Secrétaire général sur *Les océans et le droit de la mer* soumis en vertu de l'article 319 de la CNUDM.

a) La lettre du Président de la CLPC au Président de la Réunion

Cette lettre du 13 avril 2020[10] rend compte des travaux et contient des remarques sur les questions intéressant le mandat de la CLPC, sur la charge de travail de la Commission et sur les conditions d'emploi de ses membres. Des additifs à cette lettre informent du report des travaux de la 53ème session et suivantes de la Commission[11]. Dans des lettres datées des 11 et 23 novembre 2020, le Président informe de l'évaluation par les commissaires des moyens pouvant leur permettre de progresser dans leurs travaux hors du siège de la CLPC et de surmonter les difficultés causées par la nature spécifique de leurs travaux ayant « *trait au caractère confidentiel des données et informations figurant dans les demandes, aux conditions de travail inadaptées qui empêchaient l'intégralité des membres de la Commission de travailler à distance, à la nécessité de garantir l'intégrité de la procédure d'examen des demandes et le respect des règles, des procédures et de la pratique de la Commission, ainsi qu'au traitement juste et équitable de toutes les demandes en cours. Le Président a déclaré que, dans le cas où il ne serait toujours pas possible de tenir des réunions en présentiel en 2021 à cause de la pandémie, les membres de la Commission entendaient continuer à travailler entre les sessions et trouver des moyens d'examiner les demandes à distance, y compris en consultation avec les États demandeurs* »[12]. L'absentéisme qui perdure reste préjudiciable aux travaux des Sous-commissions.

---

[9] Voir ma chronique « Le plateau continental au-delà des 200 milles et la CLPC » *A.D. Mer* 2019, tome XXIV, pp 366-367.

[10] SPLOS/30/10 du 13 avril 2020. https://undocs.org/fr/SPLOS/30/10. Voir *A.D. Mer* 2019, tome XXIV, p. 367

[11] SPLOS/30/10/Add.1 du 7 mai 2020 ; SPLOS/30/10/Add.2 du 10 juillet 2020 ; et pour le report des 53ème, 54ème et 55ème sessions SPLOS/30/10/Add.3 du 16 septembre 2020 et SPLOS/30/10/Add.4 du 5 octobre 2020 ; SPLOS/30/10/Add.5 du 7 janvier 2021 et SPLOS/30/10/add. 6 du 15 février 2021.

[12] SPLOS/30/14/Add.1, §. 35.

b) La Réunion et la CLPC[13]

La Réunion reportée du fait de la pandémie a été ouverte le 6 juillet 2020[14]. Le 2 juillet, le Président de la Réunion a été élu[15]. L'ordre du jour prévoit les informations communiquées par le Président de la Commission, les conditions d'emploi des commissaires, l'attribution du siège vacant à la Commission et les rapports du Secrétaire général sur *Les océans et le droit de la mer* A/74/350 et A/75/70[16]. Reportée à fin août, la Réunion a été reprise au moyen d'outils en ligne en novembre[17] et en présentiel le 9 décembre 2020[18].

Le délai entre le dépôt d'une demande et la création d'une sous-commission qui est actuellement de 12 ans devrait encore s'étendre. Le fonds de contributions volontaires destiné à couvrir les frais de participation aux réunions des commissaires en provenance des pays en développement, en l'absence de contributions supplémentaires, ne sera bientôt plus à même de régler les montants des assurances médicales. Quant aux conditions d'emploi des commissaires, le Groupe de travail sur leurs conditions d'emploi a présenté un projet de décision. En réaction, « *50. Plusieurs délégations ont rappelé la disposition de la Convention imposant aux États qui ont soumis la candidature d'un membre de la Commission de prendre à leur charge les dépenses qu'encourt celui-ci lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions pour le compte de la Commission. Certaines ont souligné avec préoccupation que financer la Commission au moyen du budget ordinaire de l'ONU ou de contributions, comme envisagé dans certaines options, était peut-être contraire à la Convention. … Certaines délégations se sont dites prêtes à examiner plus avant l'idée du paiement d'un droit [par l'État demandeur]. Cependant, une autre délégation s'est inquiétée de ce que ce droit puisse être rétroactivement prélevé auprès des États qui avaient déjà reçu des recommandations et a dit craindre que cette option n'ait un impact négatif sur les États en développement dont la demande était en cours d'examen* ». Le Groupe de travail va poursuivre ses travaux. A été avancée une proposition tendant à prolonger d'un an le mandat de la Commission actuelle, sans que cela crée de précédent pour l'avenir. Le Groupe des États d'Europe orientale n'ayant aucun candidat à proposer au siège qui lui est attribué poursuivra ses efforts de recherche avec l'assistance du Secrétaire général.

DOALOS a présenté la note sur la « *Pratique du Secrétaire général en ce qui concerne le dépôt des cartes ou des listes de coordonnées géographiques de points prévu par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* ». Un État a souligné « *que rien n'empêchait les non-parties de fournir des informations à la Division, mais que ces informations devaient effectivement être adressées à la Division et non au dépositaire de la Convention [le Secrétaire général des Nations Unies] et ne pas être publiées au même endroit que les cartes et les listes de coordonnées géographiques des*

---

[13] Rapport de la trentième Réunion des États parties des 24-26 août 2020 consacré à l'élection de sept membres du TIDM. SPLOS/30/14 du 9 septembre 2020. Voir surtout son additif SPLOS/30/14/Add.1 du 22 décembre 2020 rapportant la Réunion du .9 décembre 2020 https://undocs.org/fr/splos/30/14/Add.1.

[14] Lettre du Président de la 29ème Réunion en date du 6 juillet 2020.

[15] Nations Unies. Communiqué de base MER/2125 du 21 août 2020.

[16] SPLOS/30/1 du 17 août 2020

[17] Nations Unies. Communiqué de base. MER/2127 du 2 novembre 2020.

[18] Nations Unies. Communiqué de base. MER/2128 du 8 décembre 2020. 2020. Et *Round-up release SEA/2129* dated 11 December 2020.

points déposés au titre de la Convention par les États parties à celle-ci. Cela permettrait de distinguer clairement les droits et les obligations des États parties qui découlaient de la Convention des informations fournies par les non-parties ». La Réunion a pris acte.

c) La Réunion et les rapports annuels du Secrétaire général sur *Les océans et le droit de la mer*

La Réunion s'est penchée sur le rapport A/74/350 du 11 septembre 2019 présentant les activités et faits nouveaux liés aux affaires maritimes et au droit de la mer, celui sur *L'élévation du niveau de la mer et ses incidences* A/75/70 du 16 mars 2020[19] et celui présentant aussi les activités et faits nouveaux liés aux affaires maritimes et au droit de la mer « *84. Plusieurs délégations sont revenues sur les difficultés que les changements climatiques présentaient pour les populations côtières et les écosystèmes marins, rappelant que les populations côtières de leur pays avaient récemment été touchées par certains phénomènes et demandant qu'une action mondiale soit entreprise pour lutter contre ces changements. Des délégations ont souligné que l'élévation du niveau de la mer constituait un défi majeur, en particulier pour les États côtiers en développement, et ont déclaré que, pour relever ce défi et les autres défis qui attendaient les océans, il importait d'appliquer pleinement la Convention. … Une délégation a déclaré que toute solution visant à endiguer l'élévation du niveau de la mer devrait être fondée sur le droit international, y compris la Convention, et devrait contribuer à assurer la stabilité et la certitude des frontières maritimes* » A/75/340 du 9 septembre 2020.

I.3. La 31ème Réunion des États parties à la CNUDM tenue du 21 au 25 juin 2021

La Réunion a été convoquée le 20 avril 2021. Son ordre du jour comportait les points suivants : informations communiquées par le Président de la CLCS, les conditions d'emploi de ses membres et l'attribution du siège vacant. En outre, la Réunion devait apprécier le rapport du Secrétaire général A/75/340 du 9 septembre 2020 informant sur les questions de caractère général soulevées à propos de la CNUDM.

a) La lettre du Président de la CLPC au Président de la Réunion[20]

Dans sa lettre du 6 avril 2021, le Président informe de l'état d'avancement des travaux de la Commission depuis la 30ème Réunion. Il rappelle la non-tenue des 53ème et 54ème sessions de la CLPC, ses membres ayant conclu ne pouvoir les tenir tant qu'ils ne seraient pas en mesure de se rendre à New-York et se réunir en présentiel. Il indique que la CLPC a perdu une année entière de travail et n'a pu approuver des recommandations supplémentaires. Toutefois, ses membres ont continué de s'occuper des questions afférentes à leurs travaux dans le respect des règles de confidentialité. Aucune séance de fond n'a été tenue par les onze sous-commissions constituées.

Le Président rappelle que tous les commissaires « *devraient être traités d'une même façon au regard de leurs fonctions, sur une base raisonnable, les règles appliquées à l'Organisation des Nations Unies constituant une norme minimale* ». L'assurance médicale, des conditions de voyage et des frais connexes, des conditions d'hébergement

[19] Pour les deux premiers rapports, voir ma chronique dans *A.D. Mer* 2019, p. 367-368.
[20] SPLOS/31/6 du 6 avril 2021 https://undocs.org/fr/splos/31/6 et SPLOS/31/6/Add.1 du 28 mai 2021.

et de l'indemnité journalière de subsistance, y compris la question de leur financement sont des problèmes récurrents non encore réglés par des solutions durables et permanentes. Les membres sont toutefois disposés à demeurer en fonction une année supplémentaire.

Le Président prévient que l'absentéisme des membres de la Commission s'aggrave.

DOALOS ne dispose pas des ressources financières pour remédier au problème de l'obsolescence des systèmes de sécurité garantissant la sûreté et la confidentialité des demandes.

La Commission n'envisage pas de se réunir en juillet 2021 et examine les moyens pour que les travaux progressent par d'autres moyens.

b) La Réunion et la CLPC[21]

La Réunion s'est tenue tant sous forme de séances plénières en présentiel du 21 au 25 juin 2021 qu'avec des consultations virtuelles.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique des Nation Unies a noté le volume de travail de la Commission et souligné la nécessité d'une nomination de tous les commissaires et leur participation aux séances afin d'en assurer le bon fonctionnement ainsi que celle de trouver des solutions concrètes et durables à leurs conditions d'emploi.

La Réunion a pris note de la lettre du Président de la CLPC sur les travaux menés depuis la trentième Réunion. Ce même président a « *souligné que la pandémie avait fait apparaître au grand jour une grande partie des problèmes que la Commission devait déjà aborder en raison de sa lourde charge de travail et du fait que les conditions d'emploi de ses membres étaient médiocres* » (§. 45). Il avertit que sans amélioration de la situation, les États auront des difficultés à attirer des candidats aux fonctions de commissaire. Une délégation a appelé au respect scrupuleux du non examen d'une demande en présence d'un différend terrestre ou maritime. Plusieurs délégations se sont déclarées préoccupées par le délai d'examen des demandes qui va en s'aggravant. Le siège toujours vacant est une question à résoudre rapidement.

Il a été pris note et discuté du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de se pencher sur les conditions d'emploi des commissaires et se penchera à nouveau sur la question lors de la prochaine Réunion en 2022.

La Réunion a adopté une décision[22] sur la prorogation jusqu'au 15 juin 2023 du mandat des membres actuels de la CLPC dans le but de permettre l'achèvement de l'examen des demandes qui en sont à un stade avancé. Toutefois, cette décision « *de proroger le mandat … est prise à titre exceptionnel, en raison des circonstances inédites résultant de la pandémie du COVID-19, et … est sans préjudice du paragraphe 4 de l'article 2 de l'annexe II … et ne constitue un précédent ni pour la Commission ni pour d'autres organes des Nations Unies ayant des membres élus* ».

Le Groupe des États d'Europe orientale disposera de plus de temps pour identifier des candidats.

---

[21] Rapport de la trente et unième Réunion des États parties. SPLOS/31/9 daté du 12 juillet et publié dans la liste quotidienne des documents paraissant dans le *Journal des Nations Unies* daté du 18 août 2021. https://undocs.org/fr/splos/31/9. Communiqué final MER/2131 du 28 juin 2021.

[22] SPLOS/31/10 du 21 juin 2021 https://undocs.org/fr/splos/31/10 et §. 84-86 de SPLOS/31/9.

DOALOS a indiqué que le solde du fonds destiné à couvrir les coûts de participation des membres originaires de pays en développement aux travaux de la Commission s'élevait au 31 mai 2021 à 566 000 USD et celui destiné à faciliter la préparation des demandes à 427 000 USD.

c) La Réunion et les rapports annuels du Secrétaire général sur *Les océans et le droit de la mer*

La Réunion a examiné le rapport du Secrétaire général rendant compte des principaux faits nouveaux intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer A/75/340 du 9 septembre 2020[23]. Ce rapport estime que « *3. La COVID-19 a eu des effets dévastateurs dans le monde entier et a considérablement entravé les progrès accomplis dans la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment de l'objectif de développement durable no 14 et de ses 10 cibles, dont certaines devaient être atteintes en 2020. 4. Alors qu'elle s'efforce de mettre fin à la pandémie et de reconstruire en mieux, la communauté internationale a l'occasion et le devoir de repenser la relation de l'humanité à la nature, y compris les mers et les océans. 5. Le cadre juridique régissant tous ces efforts et toutes ces activités reste la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la « Constitution des océans »* ».

L'importance des travaux sur le projet d'instrument international juridiquement contraignant portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (« *BBNJ* ») a été mentionnée.

Une délégation a souligné les droits souverains de l'État côtier sur les espèces sédentaires du plateau continental étendu et les mesures prises pour conserver et gérer ces espèces (§. 76)

Des délégations ont réitéré des positions divergentes sur le rôle de la Réunion telle qu'envisagée par l'article 319 de la Convention : limitation aux questions d'administration, de finances et de procédures sans habilitation à tenir des débats de fond ou instance compétence pour examiner les questions de fond concernant son interprétation et sa mise en œuvre.

I.4. L'Assemblée générale et *Les océans et le droit de la mer*

Le rapport A/75/340 sur les faits nouveaux et les questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer a été examiné par l'Assemblée générale le 8 décembre 2020. Le rapport ne porte que jusqu'au 31 août 2020 ne contient pour ainsi dire rien sur le plateau continental et la CLPC sauf un §. 21). Sur la Conférence intergouvernementale portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (BBNJ), le §. 17 du rapport indique le report de la session en 2020 mais que la Présidente de la conférence a ouvert des travaux intersessions en ligne. La quatrième session de la conférence sera fixée à une date aussi rapprochée que possible en 2022.

L'Assemblée a débattu le 8 décembre 2020 les questions relatives aux *Océans et au droit de la mer*, mais a reporté l'examen de la résolution annuelle en attendant l'analyse

[23] L'Assemblée générale a vu aussi le rapport du Secrétaire général A/75/70 du 16 mars 2020 sur l'« *Elévation du niveau de la mer et ses incidences* » rapporté dans ma chronique « Plateau continental au-delà de 200 milles et la CLPC » *A.D. Mer* 2019, tome XXIV, p. 368 et 338 à 392.

des conséquences financières par la Cinquième Commission, notamment quant à la convocation des sessions de la CLPC en 2021[24]. Au cours des débats tenus lors des 38ème et 39ème séances plénières[25], il a été souligné les difficultés rencontrées par la CLPC en raison de la pandémie, souhaité un recours aux Fonds de contributions volontaires pour permettre une participation virtuelle aux travaux et demander d'envisager des options permettant la participation distancielle des commissaires aux travaux de la Commission et des sous-commissions. De nombreuses délégations se sont prononcées en faveur d'une reprise rapide des discussions sur le futur instrument BBNJ.

Depuis 1994, l'Assemblée générale adopte des résolutions sur *Les océans et le droit de la mer* et le 31 décembre 2020 a adopté la Résolution A/RES/75/239[26]. Son préambule rappelle qu'il importe de fixer la limite extérieure du plateau continental étendu dans l'intérêt général de la communauté internationale et que les pays en développement peuvent demander une assistance financière et technique. L'Assemblée générale reste préoccupée par « *le calendrier proposé pour les travaux de la Commission* » et « *par les conséquences que la charge de travail de la Commission entraîne pour les conditions d'emploi de ses membres* ».

La section VII de la Résolution traite du plateau continental étendu et des travaux de la CLPC. L'Assemblée générale, pour la première fois, « *104.* Note *les difficultés auxquelles se heurte la Commission s'agissant de poursuivre ses travaux pendant la pandémie de COVID-19 par d'autres moyens que la tenue de sessions en présentiel au Siège de l'Organisation des Nations Unies, …[difficultés : comme le fait que tous les*

---

[24] Nations Unies. Couverture des réunions. AG/12297 du 8 décembre 2020 https://www.un.org/press/fr/2020/ag12297.doc.htm.

[25] 38ème et 39ème séances plénières de l'Assemblée générale. A/75/PV.38 https://undocs.org/fr/a/75/pv.38 et A/75/PV.39 https://undocs.org/fr/a/75/pv.39 . Lors de la première séance la Norvège a reconnu qu'il faudra du temps pour trouver des solutions aux conditions de travail de la Commission et soutient l'évaluation en cours des options permettant aux commissaires de participer à distance aux travaux (p. 4) ; l'Union européenne estime nécessaire de résoudre les problèmes des conditions de travail, y compris d'assurance médicale des membres de la commission (p. 11) ; la Chine avance que la Commission « *doit respecter son statut d'entité d'experts indépendants, se conformer strictement à son règlement intérieur et traiter avec prudence les demandes concernant des différends terrestres ou maritimes* » (p. 14) ; l'Argentine estime que la Commission devrait disposer des moyens adéquats et de conditions d'emploi à la hauteur de l'importance de son travail (p. 15) ; « *Le Royaume-Uni rappelle également que la Convention sur le droit de la mer définit les conditions spécifiques et exhaustives relatives à l'application de lignes de base droites et archipélagiques, qui sont définies dans la Partie II et la Partie IV de la Convention. Par conséquent, il n'existe aucune base juridique permettant aux États continentaux de traiter les archipels ou les caractéristiques marines comme une entité à part entière en ignorant les dispositions applicables de la Partie II de la Convention, ou de recourir aux dispositions de la Partie IV, qui ne sont applicables qu'aux États archipélagiques* » (p. 19). ; le Vietnam soutien « *la décision de faciliter la participation virtuelle des membres de la [CLPC], sous réserve que les impératifs de sécurité, notamment les règles relatives à la confidentialité concernant les soumissions des États, puissent être respectées* » (p. 29) ;. Lors de la deuxième séance, le représentant de la France notant que la CLPC poursuit son travail « *essentiel, et doit à ce titre disposer de ressources viables* » (p. 8) et la Russie est « *pour que la Commission soit dotée de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter dûment de son mandat* » (p. 9).

[26] A/RES/75/239 adoptée par l'Assemblée générale le 31décembre 2020 par 152 voix pour, 1 contre (la Turquie non partie à la CNUDM) et les abstentions d'El Salvador, de la Colombie et du Venezuela (non parties à la CNUDM) (notes omises) https://undocs.org/fr/A/RES/75/239. Voir A/75//PV.48 (resumed) du 31décembre 2020. Voir aussi Nations Unies. Couverture des réunions et communiqués de presse AG/12307 du 31 décembre 2020 https://www.un.org/press/fr/2020/ag12307.doc.htm.

membres de la Commission ne se trouvent pas dans des conditions leur permettant de participer pleinement aux travaux à distance, notamment aux délibérations en ligne sécurisées sur les documents soumis, en particulier pour ce qui est de l'accès à des équipements sécurisés et à une connexion Internet à haut débit adéquate], prie *le Secrétariat, agissant en consultation avec les États Membres, notamment par l'intermédiaire du groupe de travail pertinent de la Réunion des États parties, d'aider la Commission à envisager, compte tenu des impératifs en matière de sécurité, des options permettant aux membres de la Commission de participer à distance aux travaux de la Commission et de ses sous-commissions, avec l'assentiment des États soumettant des documents concernés, et sans que cela n'ait d'incidence sur l'ordre de la liste des documents soumis, et à évaluer la faisabilité de ces options, et décide d'envisager d'utiliser les fonds de contributions volontaires pour faciliter, à titre temporaire, tant que la pandémie de COVID-19 empêchera la Commission de se réunir à New York, la participation virtuelle des membres de la Commission représentant des États en développement et des membres des délégations des États en développement soumettant des documents aux travaux de la Commission et de ses sous-commissions, si des options permettant cette participation virtuelle venaient à être trouvées, sous réserve que les impératifs en matière de sécurité, notamment les règles relatives à la confidentialité énoncées dans le Règlement intérieur de la Commission, puissent être respectés ;…*».

II. LA CLPC ET SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Rien de nouveau au niveau des textes

Le mandat de la Commission est de vérifier les limites extérieures du plateau continental étendu proposées par l'État côtier conformément aux dispositions de l'article 76 de la Convention et d'émettre des recommandations sur la base desquelles l'État côtier seul fixe la limite extérieure de son plateau continental. Pour ce faire, elle se fonde sur son Règlement intérieur et ses Directives scientifiques et techniques.

L'État dépose une demande. En présence d'un différend, la demande est examinée conformément à l'article 46 du Règlement intérieur et à son annexe I.

II.1. Le Règlement intérieur et les Directives scientifiques et techniques

Rien de nouveau.

II.2. L'établissement du titre et la fixation de la limite extérieure du plateau continental prolongé : la demande simple

Rien de nouveau.

II.3. La fixation de la limite extérieure du plateau continental prolongé et les différends : la demande sous l'Annexe I du règlement intérieur

Rien de nouveau.

III. LES DÉLIMITATIONS DU PLATEAU CONTINENTAL ÉTENDU

La liste des accords de délimitation du plateau continental étendu conclus avant ou après le dépôt d'une demande ou avant ou après l'émission de recommandations n'a pas

augmentée. Des arrangements provisoires d'ordre pratique de diverses sortes prévus à l'annexe I du Règlement intérieur sont rapportés. Trois différends de délimitations devant les juridictions internationales sont en relation avec les demandes relatives au plateau continental étendu déposées à la CLPC. Le lecteur est invité à consulter ma sixième chronique *Règlement des différends et jurisprudence internationale* sur mon site internet https://chroniquesdroitoceansetmer.com pour un compte-rendu détaillé des affaires instruites entre avril 2020 et mars 2021 par la Cour internationale de Justice, le Tribunal international du droit de la mer, la Cour permanente d'arbitrage et autres tribunaux *ad hoc*.

III.1. Les accords de délimitation

Les rapports du Secrétaire général sur *Les océans et le droit de la mer* (A/75/340 du 9 septembre 2020 et A/75/70 du 20 mars 2020) ne font aucune référence à des accords de délimitation. DOALOS a continué à communiquer des renseignements sur la pratique des États sur son site internet et à publier dans ses *Bulletins du droit de la mer* (n° 102/2020, 103/2020 et 104/2021) les accords de délimitation maritime. Aucun accord de délimitation relatif au plateau continental étendu n'est concerné. Aucune autre *Notification de zone maritime (M.Z.N)* publiée au cours de la période visée par la présente chronique sur le site de la Division ne concerne des accords de délimitation de frontières maritimes et n'est en relation avec l'une des demandes.

III.2. Les arrangements provisoires d'ordre pratique

Selon l'article 4 de l'annexe I[27] au Règlement intérieur de la Commission, les arrangements provisoires d'ordre pratique peuvent consister en des demandes conjointes ou individuelles priant la Commission de formuler des recommandations sur le tracé de certaines limites: (a) soit sans tenir compte des limites existantes entre ces États, (b) soit en précisant, au moyen de coordonnées géodésiques, dans quelle mesure la demande est présentée sans préjudice des questions relatives à la fixation des limites avec un ou plusieurs États parties à l'accord. Selon son article 5, ils peuvent encore consister en l'accord préalable de tous les États parties à un différend que la Commission examine une ou plusieurs demandes concernant des régions visées par un différend. L'arrangement peut prévoir que la demande déposée et les recommandations émises soient sans préjudice de la position des États parties à un différend maritime ou terrestre.

La Demande conjointe du Costa Rica et de l'Equateur concernant le bassin de Panama du 16 décembre 2020 (n° 86) constitue en elle-même un arrangement provisoire d'ordre pratique visé par l'article 4 de l'annexe I au Règlement intérieur. La Demande indique que les recommandations d'un comité scientifique bi-national sur la préparation d'une demande partielle conjointe firent l'objet d'un échange de notes des 30 septembre et 5 novembre 2019. Partant, la Demande a été déposée en prenant en considération les délimitations bilatérales entre la Colombie et l'Equateur de 1975, entre la Colombie et le Costa Rica de 1984 et entre le Costa Rica et l'Equateur de 2014, et aussi en toute connaissance de cause que l'article 76 est sans préjudice des questions de

[27] https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N08/309/24/PDF/N0830924.pdf?OpenElement.

délimitation entre le Costa Rica et l'Equateur, lesquelles seront réglées selon l'article 83(1) de la Convention.

La Demande partielle modifiée des Palaos du 28 octobre 2017 concernant la zone nord visée dans la Demande originale du 8 mai 2009 (n° 41) a suscité la réaction du Japon le 12 janvier 2018 et celle des États fédérés de Micronésie qui indiquent leur absence d'objection à l'examen de la Demande et à l'émission de recommandations. Une sous-commission chargée d'examiner la Demande a été constituée en mars 2019.

La Demande révisée du Portugal du 22 août 2017 remplace dans son intégralité celle du 11 mai 2009 (n° 44), la sous-commission étant déjà constituée. Elle rappelle la création d'une « *Area of Common interest (ACI)* » entre le Portugal et l'Espagne. Cette zone située dans la région du banc de la Galice, qui n'a pas fait l'objet d'un accord de délimitation, concerne la marge continentale juridique de la partie nord-ouest de la péninsule ibérique. « *Portugal and Spain agreed to present their submissions separately for this region, but in a coordinated manner whch included common effotrs on data acquisition and data sharing, following a common legal and technical solution for their extended continental shelf* ». L'Espagne, qui avait déjà indiqué le 28 mai 2009 ne soulever aucune objection et que les recommandations seraient sans préjudice de la future délimitation, n'a pas changé de position.

La Demande partielle révisée de l'Islande du 31 mars 2021 concernant la dorsale de Reykjanes (n° 27a) fait suite au dépôt de la Demande originale du 29 avril 2009 et aux recommandations de la Commission du 10 mars 2016 (n°27). Elle n'est pas encore en cours d'examen par une sous-commission du fait de la pandémie de COVID-19. Elle rappelle les *Agreed Minutes* adoptées en janvier 2013 par l'Islande et le Danemark (Groenland) prévoyant que chaque État notifiera à la Commission son absence d'objection à l'examen par la Commission et l'émission de recommandations sans préjudice du dépôt d'une demande par l'autre État et de la question de la délimitation.

Les deux *addenda* du 31 mars 2021 à la Demande partielle révisée de la Russie concernant l'océan Arctique du 3 août 2015 (n° 1b) ne sont pas encore soumis à l'examen d'une sous-commission du fait de la pandémie de COVID-19. Le Danemark, les États-Unis et le Canada avaient fait savoir les 7 et 30 octobre et le 30 novembre 2015 respectivement leur absence d'objection à l'examen et à l'émission de recommandations sans préjudice de leurs propres demandes et des questions relatives à la délimitation.

III.3. La jurisprudence

- ***Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)***[28]

[28] Voir la chronique « Le Plateau continental au-delà des 200 milles » *A.D. Me*r, 2013, tome XVIII, p. 519-520, la chronique « Le Plateau continental au-delà des 200 milles et la CLPC » *A.D. Mer*, 2014, tome XIX, p. 454 et 487-488, la même chronique dans *A.D. Mer*, 2015 tome XX, p. 533, la chronique « Règlement des différends et jurisprudence » *A.D. Mer*, 2015, tome XX, p. 814-815, p. 818, la chronique « Règlement des différends » *A.D. Mer*, 2016, tome XXI, p. 569-573, le Communiqué de presse de la CIJ N° 2016/9 du 17 mars 2016 et le Résumé 2016/2 du 17 mars 2016, la chronique « Règlement des différends et jurisprudence » *A.D. Mer*, 2017, tome XXII, p. 583, la chronique « Le plateau continental au-delà des 200

Dans cette la CIJ n'a toujours pas été fixée la date d'ouverture de la procédure orale suite à l'arrêt rendu le 17 mars 2016 par laquelle la CIJ se déclare compétente pour déterminer « *[l]e tracé précis de la frontière maritime entre les portions de plateau continental relevant du Nicaragua et de la Colombie au-delà des limites établies par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012* » et que cette demande était recevable.

Ce différend est à mettre en relation avec les Informations préliminaires du Nicaragua du 7 avril 2010 et sa Demande concernant la partie Sud-ouest des Caraïbes du 24 juin 2013 (n° 66) dont la présentation devant la Commission a été faite le 11 mars 2014 (CLCS/83 §. 78-83). A noter les communications de la Colombie des 24 septembre 2013 et 5 février 2014; du Costa Rica des 15 juillet 2013 et 20 janvier 2014; de la Jamaïque du 12 septembre 2013; du Panama des 30 septembre 2013 et 3 février 2014; et conjointement de la Colombie, du Costa Rica et du Panama des 23 septembre 2013 et 5 février 2014 mentionnant l'existence de chevauchements de leurs plateaux continentaux. La Commission a décidé de reprendre l'examen lorsque le tour de cette demande viendra, selon l'ordre de leur réception

Il n'y a pas eu de changements dans la situation décrite l'année dernière[29] dans l'*Annuaire du droit de la mer* 2019, étant rappelé que la Colombie, si elle a signé le 10 décembre 1982 la CNUDM, elle ne l'a toujours pas ratifié.

- Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)[30]

Dans cette affaire, à la suite de son arrêt du 2 février 2017 sur les exceptions préliminaires dans lequel la CIJ dit qu'elle est compétente et que la requête est recevable, la procédure orale s'est tenue en mars 2021, en l'absence volontaire du Kenya, lequel a néanmoins communiqué sa position par divers écrits[31].

Ce différend est à mettre en relation avec les Informations préliminaires de la Somalie du 14 avril 2009, sa Demande du 21 juillet 2014 (n°74), les réactions de la Tanzanie du 17 octobre 2014 se déclarante prêt à engager des discussions, du Yémen du

---

Milles et la CLPC» *A.D. Mer*, 2017, tome XXII, p.391, la chronique « Plateau continental au-delà des 200 milles et la CLPC », *A.D. Mer* 2018, tome XXIII, p. 364-365, la chronique « Plateau continental au-delà des 200 milles et la CLPC », *A.D. Mer* 2019, tome XXIV, p. 371, les chroniques « Règlement des différends et jurisprudence » *A.D. Mer* 2018, tome XXIII, p. 574 et *A.D. Mer 2019*, tome XXIV, p. 601 et la sixième chronique « Règlement des différends et jurisprudence internationale » sur mon site internet https://chroniquesdroitoceansetmer.com.

[29] La fiche de présentation DOALOS reste celle datée du 27 février 2014. https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_nic_66_2013.htm.

[30] Voir la chronique « Le Plateau continental au-delà des 200 milles et la CLPC » *A.D. Mer*, 2014, tome XIX, p. 455 et 491, la même chronique dans *A.D. Mer*, 2015, tome XX, p. 535, la chronique « Règlement des différends et jurisprudence » *A.D. Mer*, 2015, tome XX, p. 816 et 820, la chronique « Règlement des différends » *A.D. Mer*, 2016, tome XXI, p. 577, le Communiqué de presse N° 2017/5 du 2 février 2017 et le Résumé 2017/1 du 2 février 2017, la chronique « Règlement des différends et jurisprudence » *A.D. Mer*, 2017, tome XXII, p. 584-585 et la chronique « Le plateau continental au-delà des 200 M et la CLPC», *A.D. Mer*, 2017, tome XXII, p.391, la chronique « Plateau continental au-delà des 200 milles », *A.D. Mer* 2018, tome XXIII, p. 364-365, la chronique « Plateau continental au-delà des 200 milles », *A.D. Mer* 2019, tome XXIV, p. 371-372 et les chroniques « Règlement des différends et jurisprudence internationale » *A.D. Mer* 2018, tome XXIII, p. 575, « Règlement des différends et jurisprudence internationale » *A.D. Mer* 2019, tome XXIV, p. 601 et ma chronique « Règlement des différends et jurisprudence internationale », sur mon site internet https://chroniquesdroitoceansetmer.com.

[31] Communiqué de presse de la CIJ n° 2021/11 du 9 mars 2021 à n° 2021/13 du 18 mars 2021.

10 décembre 2014 et du Kenya des 4 mai et 30 juin 2015. Le résumé exécutif de la Demande somalienne a été amendé le 16 juillet 2015. La présentation a eu lieu le 22 juillet 2016 (CLCS/95 §. 85-87). Le Yémen a réagi par note du 1er août 2019[32]. La sous-commission n'a pas encore été constituée.

Il doit l'être aussi avec la Demande du Kenya du 6 mai 2009 (n° 35), les réactions du Sri Lanka du 22 juillet 2009, de la Somalie des 19 août et 10 octobre 2009, des 4 février et 2 septembre 2014 et du Kenya des 29 octobre 2013 et 24 octobre 2014. Les présentations devant la Commission ont été faites les 3 septembre 2009 (CLCS/64 §. 93-97) et 3 septembre 2014 (CLCS/85, §. 56-65) et la sous-commission a été établie en juillet 2015 (CLCS/90)[33].

Il doit l'être enfin avec la Demande du Yémen concernant le sud-est de l'île de Socotra du 20 mars 2009 (n° 18). La Somalie a réagi par note du 15 août 2009. La demande a été révisée le 15 juillet 2010. Une présentation a été faite devant la Commission le 20 août 2010. Le Yémen a déposé une Demande révisée amendée le 14 janvier 2017 remplaçant la Demande précédente dans son intégralité. Une sous-commission n'a pas encore été constituée[34].

Il n'y a pas eu de changements dans la situation décrite l'année dernière dans ma chronique consacré au «*Plateau continental au-delà des 200 M et la CLPC* » dans l'*Annuaire du droit de la mer* 2019 couvrant la période 1er août 2019 au 31 juillet 2020.

- Délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)[35]

En juin 2019, Maurice a introduit une instance arbitrale contre les Maldives au titre de l'annexe VII de la CNUDM concernant un différend relatif à la délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien. Depuis cette affaire a été transférée au TIDM qui a instruit les exceptions préliminaires déposées par les Maldives le 18 décembre 2019. Dans son arrêt du 28 janvier 2021, la Chambre spéciale du TIDM a dit qu'elle avait compétence pour statuer sur le différend de délimitation de la frontière maritime et que la demande de Maurice était recevable[36].

Cette affaire est en relation avec la Demande des Maldives devant la CLPC du 26 juillet 2010 (n°53) réclamant 168 000 km² et chevauchant les 200 milles marins de l'archipel des Chagos, et par suite la note verbale du Royaume-Uni n° 171/10 du 9 août 2010 soulevant des objections à son examen par la Commission et les notes verbales de

---

[32] Voir la fiche de DOALOS en date du 15 août 2019 https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_som_74_2014.htm.

[33] Voir la fiche de DOALOS en date du 6 novembre 2014 https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_ken_35_2009.htm.

[34] Voir la fiche de DOALOS en date du 26 janvier 2017 https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_yem.htm.

[35] ITLOS/Press 297 du 27 septembre 2019. CLCS/70 du 11 mai 2011, §. 27-30 pour la présentation de la Demande et la chronique « Plateau continental au-delà des 200 milles », *A.D. Mer* 2010, tome XV, p. 531. Voir aussi mes chroniques « Plateau continental au-delà des 200 M et la CLPC» *A.D. Mer 2018*, tome XXIII, p. 365-366 et *A.D. Mer* 2019, tome XXIV, p. 372 et ma chronique « Règlement des différends et jurisprudence internationale », sur mon site internet https://chroniquesdroitoceansetmer.com.

[36] Voir l'analyse de l'Arrêt dans ma chronique « Règlement des différends et jurisprudence internationale » pour la période début avril 2020 à fin mars 2021 mon site internet https://chroniquesdroitoceansetmer.com.

Maurice n° 10887/10 du 29 octobre 2010 et n° 11031/11 du 24 mars 2011 les rejetant. L'Inde a réagi par une communication en date du 17 novembre 2020[37]. Une présentation à la Commission a été faite le 31 mars 2011. L'examen par la Commission reprendra lorsque le tour de cette demande viendra ; à ce stade la Commission décidera de son examen ou de son non-examen par une sous-commission à créer.

Dans sa Demande concernant la région Sud de l'archipel (n° 82) Maurice a annoncé le 26 mars 2019 son intention de déposer une demande concernant la région au Nord des Chagos chevauchant les prétentions des Maldives. Maurice ne l'a pas encore déposée, mais a, par contre, soumis des Informations préliminaires concernant le plateau continental étendu au nord de l'Archipel des Chagos le 24 mai 2021, qu'elle dénomme Informations préliminaires du 6 mai 2009 révisées, bien que ces dernières ne concernaient que la région Sud de l'Archipel) (Voir *supra* sous IV.1.c)).

Le 15 juillet 2021, les Maldives réagissent en indiquant que « *Mauritius filed the 2021 Preliminary Information with the CLCS one day prior to the time limit fixed for submission of its Memorial, on 25 May 2021. The Memorial refers to and relies on the 2021 Preliminary Information to justify a new claim by Mauritius to a continental shelf beyond 200 nautical miles that overlaps extensively with the area claimed by the Maldives in its full submission to the CLCS of 26 July 2010*" et en réservant sa réponse.

- ***Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur les îles (Gabon/Guinée équatoriale)***

La Cour internationale de Justice a été saisie le 5 mars 2021 d'un différend relatif à la délimitation des frontières maritimes entre les deux États et la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga[38]. Le Gabon a déposé une Demande à la CLPC le 10 avril 2012 (n° 60) à la suite du dépôt d'Informations préliminaires le 12 mai 2009 et d'une communication le 3 août 2011. Compte tenu de l'absence de réactions de la Guinée équatoriale, il semble que cette Demande ne concerne pas la zone en litige devant la CIJ, mais des zones de prétentions de l'Angola et de la République démocratique du Congo qui ont indiqué leurs positions les 7 juin 2012 et 20 août 2013 respectivement[39]. Le 13 juillet 2021, le Congo sollicite - eu égard à ses Informations préliminaires déposées le 12 mars 2009 et complétées par sa lettre du 15 décembre 2017 – le non-examen de la partie Sud de la Demande du Gabon jusqu'à la conclusion d'un accord entre les deux États, sans s'opposer à l'examen du reste de la demande gabonaise. La Guinée équatoriale a déposé des Informations préliminaires le 14 mai 2009 concernant la région au sud-ouest de l'île d'Annobon, semble t'il en dehors de la zone revendiquée par le Gabon qui n'a pas réagi au dépôt de ces Informations.

IV. LES DEMANDES DES ÉTATS, LES RECOMMANDATIONS DE LA CLPC ET LA FIXATION DES LIMITES PAR L'ÉTAT CÔTIER

[37] Voir la fiche de DOALOS en date du 7 décembre 2020. https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_mdv_53_2010.htm

[38] Voir ma chronique « Règlement des différends et jurisprudence internationale », sur mon site internet https://chroniquesdroitoceansetmer.com.

[39] Voir la fiche de DOALOS en date du 10 septembre 2013 https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_nic_66_2013.htm.

La CLPC a reçu le 22 octobre 2020 du Bangladesh un amendement à sa Demande du 25 février 2011 qui l'a remplacée dans son intégralité (n° 55), le 16 décembre 2020 une Demande partielle conjointe du Costa Rica et de l'Equateur concernant le bassin du Panama (n° 86), le 21 décembre 2020 une Demande partielle du Chili concernant le plateau continental oriental de la province de l'île de Pâques (n° 87), le 28 décembre 2020 une Demande partielle de l'Indonésie concernant la région située au sud-ouest de l'île de Sumatra (n° 88) et le 31 mars 2021 une Demande révisée de l'Islande concernant les parties occidentale, méridionale et sud-orientale de la dorsale de Reykjanes (n° 27a), Ces Demandes ne font pas encore l'objet d'un examen par une sous-commission constituée.

La Commission a reçu le 24 mai 2021 des Informations préliminaires de la part de Maurice concernant la région nord de l'archipel des Chagos révisant – selon Maurice - celles déposées le 6 mai 2009. Elles font suite à l'arrêt rendu le 28 janvier 2021 par le Tribunal international du droit de la mer dans l'affaire du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives) exceptions préliminaires*. Une Demande est à venir.

La CLPC et ses sous-commissions ont examinées 10 Demandes depuis la fin de la 52ème session le 13 mars 2020, même si une nouvelle session (la 53ème) n'a pas été formellement ouverte. La Demande du Portugal a été amendée le 22 août 2017 (n° 44)[40]. Le 3 mars 2020 un amendement à la Demande de Maurice concernant l'île de Rodrigues du 6 mai 2009, déjà révisée le 8 octobre 2015 a été déposé (n° 36). La Demande partielle révisée de la Russie concernant l'océan Arctique du 3 août 2015 a vu l'ajout de deux *Addenda* le 31 mars 2021 (n° 1b).

Aucune recommandation n'a été émise. Le nombre des recommandations émises ou publiées depuis la première émise en 2002 s'élève à 35 sur 96 demandes originales ou révisées déposées à ce jour. Si la CLPC continue au même rythme de 35 recommandations en 20 ans, et l'on sait que des retards interviendront encore, les 61 demandes restantes devraient être émises en plus de 30 ans à compter de 2022, soit plus de cinquante ans après les premières recommandations.

Aucun État a déposé à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer (DOALOS), en application des articles 76(9) et 84(2) de la CNUDM, les informations sur les limites extérieures du plateau continental étendu fixées par l'État côtier sur la base des recommandations de la CLPC. Seulement 9 limites sur 35 recommandations rendues publiques ont été publiées par DOALOS à ce jour.

Les chroniques précédentes ont rapporté les résumés exécutifs et les réactions des États tiers concernant 48 demandes, dont quatre révisées[41]. A ce jour, neuf Demandes

[40] Le résumé exécutif de la Demande du 11 mai 2009 a été rapporté lors de la création de la sous-commission lors de la session de la Commission tenue du 30 janvier au 17 mars 2017. Voir *A.D. Mer* 2016, tome XXI, p. 418-420. Le 22 août 2017, le Portugal a déposé un résumé exécutif amendé à sa Demande faisant suite au dépôt le 1er aout précèdent de nouvelles données bathymétriques, géologiques et géophysiques (voir *A.D. Mer* 2017, tome XXII, p. 379. Cette révision qui remplace dans son intégralité sa Demande originelle est rapportée dans cette chronique.

[41] Liste des 48 résumés des Demandes rapportés dans les chroniques de l'*A.D. Mer* : N° 1 Russie. *A.D. Mer,* 2004, tome IX, Pedone, Paris, p. 645-647. N° 1a Russie (révisée) concernant la mer d'Okhotsk. *A.D Mer,* 2013, tome XVIII,, p. 532-533. N°1b Russie (révisée) concernant l'océan Arctique. *A.D. Mer,* 2015, tome XX, p. 536-538. N° 2 Brésil, *A.D. Mer,* 2004, tome IX, p. 647- 649 et *A.D. Mer,* 2005, tome X, p. 539-541.

(nos 16, 18, 19, 20, 24, 25, 33, 37 et 45) ont vu passer leur tour compte tenu de l'existence d'un différend[42]. La présente chronique ne devrait rapporter aucun résumé exécutif de Demande, aucune sous-commission n'ayant été constituée.

Le nombre des Informations préliminaires déposées reste à 47[43], même si Maurice a déposé le 24 mai 2021 des Informations .préliminaires révisées concernant l'Archipel des Chagos, ces dernières remplaçant celle du 6 mai 2009. Une vingtaine reste à transformer en demandes. Aucun résumé de recommandations n'a été publié. Le nombre de recommandations adoptées et publiées en une vingtaine d'années depuis la première émise en 2002 s'élève à 35 sur 96 demandes (88 originales et 8 révisées). Seulement 9 limites sur ces 35 recommandations ont été publiées par le Secrétaire général des Nations Unies à ce jour en vertu de l'article 76.9 de la Convention. Par contre 10 limites de plateau continental étendu ont été déposées auprès de l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM).

N° 2a Brésil (révisée) concernant la région méridionale *A.D. Mer*, 2015, tome XX, p. 539-540. N° 2b Brésil (révisée) concernant la région équatoriale *A.D. Mer*, 2017, tome XXII, p. 394-395. N° 3 Australie *A.D. Mer*, 2004, tome IX, p. 649-653. N° 4 Irlande concernant la plaine abyssale de Porcupine *A.D. Mer*, 2004, tome IX, p. 653. N° 5 Nouvelle-Zélande *A.D. Mer*, 2005, tome X, p. 542-546. N° 6 France, Irlande Espagne et Royaume-Uni concernant la mer Celtique et le golfe de Gascogne *A.D. Mer*, 2005, tome X, p. 547-549. N° 7 Norvège concernant l'Atlantique Nord-Est et l'Arctique *A.D. Mer*, 2006, tome XI, p. 639-644. N° 8 France concernant la Guyane française et la Nouvelle-Calédonie *A.D. Mer*, 2006, tome XI, p. 644-646. N° 9 Mexique concernant le polygone occidental dans le golfe du Mexique *A.D. Mer*, 2007, tome XII, p 771-773. N° 10 La Barbade *A.D. Mer*, 2007, tome XII, p. 773-776. N° 10a La Barbade (révisée) *A.D. Mer*, 2011, tome XVI, p. 673. N° 11 Royaume-Uni concernant l'île de l'Ascension *A.D. Mer*, 2007, tome XII, p. 776-777. N° 12 Indonésie concernant le nord-ouest de l'île de Sumatra *A.D. Mer*, 2007, tome XII, p.777-778. N° 13 Japon, *A.D. Mer*, 2008, tome XIII, p. 686. N° 14 Maurice et Seychelles, *A.D. Mer*, 2010, tome XV, p. 548. N° 15 Suriname *A.D. Mer*, 2009, tome XIV, p. 816-818. N° 17. France concernant les Antilles françaises et les îles Kerguelen *A.D. Mer*, 2010, tome XV, p. 544-546. N° 21 Uruguay, *A.D. Mer*, 2010, tome IX, p. 546-547. N° 22 Philippines concernant le Benham Rise *A.D. Mer*, 2010, tome IX, p. 547-548. N° 23 Îles Cook concernant le plateau de Manihiki *A.D. Mer*, 2011, tome XVI, p. 673-674. N° 25 Argentine *A.D. Mer*, 2012, tome XVII, p. 610-613. N° 25a Argentine (révisée) *A.D. Mer*, 2016, tome XXI, p. 403 et 425. N° 26 Ghana, *A.D. Mer*, 2012, tome XVII, p. 613-614. N° 27 Islande concernant le bassin de l'Ægir et les parties occidentale et méridionale de la dorsale de Reykjanes *A.D. Mer*, 2012, tome XVII, p. 614-617. N° 28 Danemark concernant la région nord des îles Féroé *A.D. Mer*, 2012, tome XII, p. 617-618. N° 29. Pakistan *A.D. Mer*, 2013, tome XVIII, p. 523-524. N° 30. Norvège concernant l'île Bouvet et le Terre de la Reine Maud, *A.D. Mer*, 2013, tome XVIII, p. 524-525. N° 31. Afrique du Sud concernant son territoire continental *A.D. Mer*, 2013, tome XVIII, p.525-526. N° 32. États fédérés de Micronésie, Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Îles Salomon concernant le plateau d'Ontong Java *A.D. Mer*, 2013, tome XVIII, p. 526-528. N° 34 France et Afrique du Sud concernant la région de l'archipel de Crozet et des îles du Prince Edouard. *A.D. Mer*, 2013, tome XVIII, p. 528-529. N° 35 Kenya, *A.D. Mer*, 2015, tome XX, p. 540-542. N° 36 Maurice concernant l'île Rodrigues *A.D. Mer*, 2013, tome XVIII, p. 529-530. N° 38. Nigeria *A.D. Mer*, 2015, tome XX, p. 542-543. N° 39 Seychelles concernant la région du plateau nord *A.D. Mer*, 2015, tome XX, p. 543-544. N° 40 France concernant l'île de la Réunion et les îles de Saint-Paul et d'Amsterdam *A.D. Mer*, 2016, tome XXI, p. 415. N° 41. Palaos. *A.D. Mer*, 2018, tome XXIII, p. 368-369. N° 42 Côte d'Ivoire *A.D. Mer*, 2016, tome XXI, p. 415-417. N° 43 Sri Lanka *A.D. Mer*, 2016, tome XXI, p. 417-418. N° 44 Portugal *A.D. Mer*, 2016, tome XXI, p. 418-419. N° 46. Tonga *A.D. Mer*, 2017, tome XXII, p. 397-399. N° 47. Espagne concernant la région de la Galice, *A.D. Mer* 2019, tome XXIV, p. 373-374. N° 48 Inde concernant la mer d'Arabie *A.D. Mer* 2019, tome XXIV, p. 374-375. Oman *A.D. Mer* 2017, tome XXII, p. 395-396. N° 79. France concernant la Polynésie française, *A.D. Mer* 2017, tome XXII, p. 396-397.

[42] Certaines demandes n'ont été examinées que pour partie et ont fait l'objet de recommandations partielles compte tenu de l'existence de différends pour certaines zones ayant fait l'objet de la demande.

[43] https://www.un.org/depts/los/clcs_new/commission_preliminary.htm.

IV.1. Les Demandes et Informations préliminaires déposées au cours de la période

a) les Demandes nouvelles

Cette chronique[44] rapportera en temps voulu - soit lors de la constitution d'une sous-commission - le résumé exécutif des trois nouvelles Demandes déposées au cours de la période visée par cette chronique, à savoir celle conjointe du Costa Rica et de l'Equateur concernant le Bassin du Panama du 16 décembre 2020 (n° 86), celle partielle du Chili concernant le plateau continental oriental de la province de l'île de Pâques du 21 décembre 2020 (n° 87) et celle partielle de l'Indonésie concernant la région située au sud-ouest de l'île de Sumatra du 28 décembre 2020 (n° 88). Il en sera de même de la révision de la Demande déposée par le Bangladesh le 25 février 2011 effectuée le 22 octobre 2020 pour laquelle aucune sous-commission n'a encore été constituée (n° 55).

b) les demandes révisées ou amendées

Cette chronique va rapporter sous cette rubrique le contenu de deux demandes révisées ou amendées qui ne sont pas encore à l'examen d'une sous-commission du fait de la pandémie. Ces demandes révisées seront examinées par une sous-commission en priorité et avant l'examen de toute nouvelle demande.

- ***la demande partielle révisée de l'Islande concernant les parties occidentale, méridionale et sud-orientale de la dorsale de Reykjanes du 29 avril 2009 déposée le 31 mars 2021 (n° 27a)*** [45]

A la suite du dépôt par l'Islande le 29 avril 2009 de la Demande partielle concernant les deux régions séparées du bassin d'Ægir et des parties occidentale et méridionale de la dorsale de Reykjanes, l'Islande avait vu les limites extérieures du bassin réclamées reprises par la CLPC, mais pas celles de la dorsale, dans ses recommandations du 10

---

[44] Cette note de bas de page revient sur la Demande de la Malaisie déposée le 12 décembre 2019 (n° 85) et mentionnée dans ma chronique dans *A.D. Mer* 2019, tome XXIV, p. 373. Cette Demande concerne la partie nord de la mer de Chine méridionale. La Malaisie informe que la zone revendiquée « *is not located in an area which has any land or maritime dispute between Malaysia and any other coastal State* ». Toutefois, elle reconnaît l'existence de chevauchements potentiels et « *and wishes to assure, to the extent possible, that this Partial Submission will not prejudice matters relating to delimitation of continental shelf beyond 200 M between States with opposite or adjacent coasts* ». La Malaisie ajoute qu'elle est présentée « *without prejudice to the position of States which are parties to a land or maritime dispute in consonance with Paragraph 5(b) of Annex I to the Commission's Rules of Procedure* ». La Chine et les Philippines s'opposent à l'examen de la demande et à l'émission de recommandations du fait de l'existence de différends de souveraineté territoriale. D'autres États réagissent aux revendications avancée par la Chine dans ses notes explicitant ses prétentions de souveraineté sur des émergences marines, sur des éléments entièrement submergés ou hauts-fonds découvrants situés en dehors de la mer territoriale, sur sa pratique des eaux intérieures, des lignes de base archipélagiques appliquées à un ensemble d'îles dispersées, de la mer territoriale, de la ZEE, du plateau continental, sur l'invocation de droits historiques représentée par la ligne à neuf traits et la nullité de la sentence arbitrale du 12 juillet 2016 sur la mer de Chine méridionale, ainsi que les entraves apportées à la liberté de la haute mer, la liberté de navigation et le droit de passage inoffensif, tels les Philippines, le Vietnam, l'Indonésie, les États-Unis d'Amérique, l'Australie, le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne et le Japon. Voir aussi G. Guillaume « Îles, rochers et hauts-fonds découvrant en droit de la mer », *Annuaire français de droit international A.F.D.I.* 2919, CNRS Editions, p. 513-526 et H. Dipla « La sentence arbitrale sur la mer de Chine méridionale et le statut des formations insulaires en droit international », *A.D. M*er 2018, tome XXIII, p. 117-154.

[45] https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_isl_rev2021.htm.

mars 2016[46]. Le 21 mars 2021, l'Islande a déposé une Demande partielle révisée le 31 mars 2021 portant sur la seule région des parties occidentale et méridionale de la dorsale de Reykjanes. Elle y a ajouté la partie sud-orientale afin de donner du sens à la zone dans son ensemble.

Selon la pratique de la CLPC, son examen devrait être confié à la sous-commission constituée le 2 août 2012 pour examiner la demande n° 27 du 29 avril 2009 et la question sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion plénière de la Commission.

La Demande révisée fournit des nouvelles données et analyses à la suite de levés effectués sur la dorsale et ayant fait l'objet de publications scientifiques récentes. Lors de l'examen de la Demande du 29 avril 2009 le test d'appartenance a été satisfait, l'approche pour la détermination du pied du talus accepté et la Commission a conclu que la dorsale constitue une élévation sous-marine qui est un élément naturel de la marge continentale au sens de l'article 76(6) de la Convention. Toutefois, elle a considéré que les données ne permettent pas d'établir que les parties occidentale et méridionale de la dorsale constituent des éléments naturels de la marge continentale de l'Islande et, partant que la ligne des contraintes de profondeur est applicable. Elle a donc recommandé seulement cinq points fixes comme limites extérieures situées dans la limite des 350 M. La Commission a souhaité une approche par le demandeur avec des informations supplémentaires apportant de l'appui à l'argument que la dorsale est un élément naturel de la marge continentale et résultant de l'interaction point chaud-dorsale.

L'Islande, prenant appui sur les recommandations émises le 8 février 2019 quant à l'île de Bouvet appartenant à la Norvège (n° 30), estime que les informations fournies confirment que la dorsale de Reykjanes est une élévation sous-marine qui est un élément naturel de la marge continentale de l'Islande au sens de l'article 76(6).

L'Islande confirme l'absence de différend. Conformément à l'accord conclu sous forme de « *agreed minutes* » en janvier 2013 avec le Danemark, ce dernier devrait indiquer à la Commission son absence d'objection à l'examen de la demande et à l'émission de recommandations par la Commission sans préjudice du dépôt d'une demande par l'autre État ou de la question de la délimitation bilatérale du plateau continental. Les parties finaliseront la délimitation par accord après l'émission des recommandations.

La partie nord orientale de la dorsale chevauche potentiellement des prétentions du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni relativement à la zone de Hatton-Rockall. Des discussions quadripartites ont eu lieu. Afin de ne pas porter préjudice aux questions de délimitations, des demandes partielles concernant tant la zone de Hatton-Rockall que la partie nord orientale de la dorsale seront déposées plus tard, la présente Demande ne portant pas sur ces zones.

[46] Voir l'analyse du résumé exécutif de la demande du 29 avril 2009 dans ma chronique dans *A.D. Mer* 2012, tome XVII, p. 614-617 et l'analyse des recommandations du 10 mars 2016 dans ma chronique dans *A.D. Mer* 2015, tome XX, p. 544-548.

Les limites extérieures des parties occidentale, méridionale et sud-orientale de la dorsale se situent à l'intérieur de la ligne de contrainte de profondeur de l'isobathe des 2500 mètres plus 100 M. Partant, les limites reposent uniquement sur des points de pieds du talus plus 100 M. Démarrant au nord de la partie nord-orientale de la dorsale, les 300 points des limites extérieures coïncident avec les 200 M du Groenland. Le point ICE-RR-OL-1 est à l'intersection d'une ligne entre les points du pied du talus plus 60 M et la ZEE du Groenland. De là, vers le sud, les arcs des pieds du talus plus 60 M sont utilisés avec des lignes géodésiques entre les points d'une longueur ne dépassant pas 60 M de longueur. A l'est de la dorsale, le dernier point ICE-RR-OL-300 est situé à 60 M à l'est du point du pied du talus sur le profil le plus au nord (voir Figure 2). Les limites ne rejoignent pas la ZEE de l'Islande plus au nord compte tenu des revendications concurrentes relatives à Hatton-Rockall.

- la demande du Bangladesh du 25 février amendée dans son intégralité le 25 février 2011 (n° 55) [47]

A la suite de sa Demande du 25 février 2011[48], le Bangladesh a déposé le 22 octobre 2020 un amendement qui la remplace dans son intégralité (n°55). La sous-commission n'a pas encore été constituée, mais cette Demande vise à « *give effect* » tant à l'arrêt rendu le 14 mars 2012 par le Tribunal international du droit de la mer dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*[49] qu'à l'*Award in the matter of the Bay of Bengal between the People's Republic of Bangladesh and the Republic of India of 7 july 2014*[50].

Le Bangladesh avance que les limites extérieures ajustées en tenant compte de l'arrêt et de la sentence ne peuvent être considéré comme faisant l'objet d'un quelconque différend non résolu entre les trois États. Elles ne sont donc pas concernées par l'article 46 du Règlement intérieur et son Annexe I et la Commission pourra ainsi agir, conformément à l'article 9 de l'Annexe II à la Convention, sans préjudice des questions relatives à l'établissement des limites entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

A la différence de la Demande originale qui comportait 120 points fixes (1 sur la ligne de l'épaisseur des sédiments et 119 sur la limite des 100 M de l'isobathe des 2500 mètres), la Demande amendée ne comporte qu'un seul point fixe basé sur la « *Method : Delimitation line intersection* », et « *adjusted* » après application des paragraphes 1,2, 3, 4(a)(i), 5 et 7 de l'article 76 de la CNUDM (voir Carte 1).

---

[47] https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_bgd_55_2011.htm.

[48] La présentation de la Demande a été faite à la Commission le 24 août 2011. Ni le Myanmar qui a réservé ses droits au §. 5 de l'Annexe I au Règlement intérieur de la CLPC dans sa note du 31 mars 2011, ni l'Inde, dans sa note du 20 juin 2011, ne se sont opposés à l'examen de la Demande par la Commission. Voir CLCS/72 du 16 septembre 2011, §.19 et ma chronique « Plateau continental au-delà des 200 milles », *A.D. Mer* 2011, tome 16, p. 656-657.

[49] Voir l'analyse critique de l'arrêt du 14 mars 2012 par G. Andreone. *A.D. Mer* 2021, tome XVII, p. 627-631 et mon résumé dans ma chronique dans *A.D. Mer* 2011, tome XVI, p. 671-672.

[50] Voir mon résumé de la sentence du 7 juillet 2014 dans ma chronique dans *A.D. Mer* 2013, tome XVIII, p. 516-519.

Le 26 janvier 2021, le Myanmar réagit en rappelant sa Note N° 57/03 09 45 du 15 février 2019 concernant le dépôt par le Bangladesh des coordonnées géographiques des points de base de sa mer territoriale, selon laquelle les points 2 et 5 sont contraires à l'arrêt du 14 mars 2012 et résultent en un déplacement vers l'est de la ZEE du Bangladesh, une intrusion dans la ZEE du Myanmar et une minimisation de la Zone grise reconnue par le TIDM. La Demande du Bangladesh n'élucide pas la contrariété des lignes de base de la demande avec cet arrêt. De plus, le point fixe et la carte fournie établissent un point d'intersection qui n'a pas été négocié par les trois États.

Le 16 avril 2021, l'Inde rappelle sa position exprimée dans sa note N° PM/NY/443/1/2017 du 3 août 2017 concernant les nouveaux points de base du Bangladesh qui ont pour résultat un déplacement vers le large de sa ZEE et chevauche ainsi la ZEE indienne dans la Zone grise reconnue par le Tribunal arbitral. La Demande n'élucide pas cette question. De plus, l'Inde n'est pas convaincue que la ligne de délimitation de la Carte 1 correspond à celle contenue dans la Sentence. Partant, l'Inde réclame à la Commission de ne pas « *consider and qualify* » la Demande amendée.

En réponse à la note du Myanmar, le 6 mai 2021 le Bangladesh soutient que les lignes de base ne sont pas pertinentes à la fixation des limites extérieures de son plateau continental étendu et que le point fixe contesté est un triple point. De plus, la Commission n'a aucun rôle à jouer dans la détermination de l'étendue de la prétendue Zone grise dans laquelle le plateau continental étendu du Myanmar et la ZEE du Myanmar se chevauchent. Son rôle est de déterminer si le plateau continental étendu du Bangladesh s'étend jusqu'au triple point basé sur l'arrêt et la sentence. Enfin la question de la position du triple point n'a pas à être déterminée par des négociations étant donné qu'il s'agirait d'un « *geodetic fact* » déterminé par l'effet combiné des décisions judiciaire et arbitrale. Il est précisé que les coordonnées du triple point sont indiquées au §. 23 de l'appendice à la sentence du 7 juillet 2014 constitué par le rapport technique de l'hydrographe du Tribunal.

c) les Informations préliminaires révisées de Maurice concernant le plateau continental étendu dans la région septentrionale de l'Archipel des Chagos du 6 mai 2009 déposées le 24 mai 2021[51]

Le 6 mai 2009, Maurice a déposé des Informations préliminaires concernant le plateau continental étendu de l'Archipel des Chagos situé sur le *Chagos-Lacadive Ridge*. La Figure 1 le décrit comme couvrant une superficie d'environ 180 000 km² et situé au sud des îles Egmond et Diego Garcia. Dans ce document Maurice envisageait le dépôt d'une demande en 2012, Ce délai a été repoussé à 2013, 2014, puis 2015. Le 26 mars 2019, Maurice a déposé une Demande partielle concernant la région Sud de l'Archipel des Chagos. Dans cette Demande, Maurice prévient la Commission de son intention de déposer une autre demande partielle en temps voulu qui chevauchera au nord les prétentions des Maldives[52] et qu'un chevauchement des prétentions l'amène à

[51] https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/preliminary/mus_2021_preliminaryinfo.pdf.

[52] Les Maldives, État archipel, ont déposé une Demande le 28 juillet 2010 (n° 53) en indiquant l'absence d'un quelconque différend avec les États voisins et un examen sans préjudice des questions de délimitation. 297 points fixes, basés sur la formule des 100 M du pied du talus et la ligne des contraintes de 350 M reliés par des lignes droites n'excédant pas 60 M de longueur, constituent les limites extérieures revendiquées. 1 point

envisager des discussions bilatérales aux fins de conclure un accord de délimitation maritime et sur le plateau continental étendu. Ces discussions ne se tinrent pas et Maurice a déposé des Informations préliminaires révisées le 24 mai 2021 et prépare une demande[53], laquelle devrait couvrir certaines des zones devant être délimitées par une Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer suite à son arrêt du 28 janvier 2021 sur la compétence et la recevabilité des demandes de Maurice[54].

Le document révisé rappelle l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 25 février 2019 sur les *Effets juridiques de la séparation de l'Archipel des Chagos de Maurice en 19965,* la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies et l'arrêt rendu le 28 janvier 2021 par une Chambre spéciale du TIDM dans l'affaire du *Différend concernant la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien.* Ce dernier a estimé qu'« *il est inconcevable que le Royaume-Uni […] puisse avoir quelque intérêt juridique à disposer de façon permanente de zones maritimes autour de l'archipel des Chagos par la voie d'une délimitation* » (§. 247), « *que Maurice peut être regardé comme l'État côtier en ce qui concerne l'archipel des Chagos aux fins de la délimitation d'une frontière maritime, même avant le parachèvement du processus de décolonisation de Maurice* » (§. 249) et « *que « Maurice peut être considéré comme l'État dont la côte est adjacente ou fait face aux Maldives au sens de l'article 74, paragraphe 1, de la Convention et comme l'État concerné au sens du paragraphe 3 des mêmes articles* » (§. 251). Maurice en tire la conclusion « *that there exist no dispute with the United Kingdom as regards sovereignty over the Chagos Archipelago. There is accordingly no impediment to the CLCS making a recommendation in relation to the Chagos Archipelago* » (§. 3-6 des Informations préliminaires révisées).

Le document passe sous silence le fait que les Informations préliminaires de 2009 n'envisageaient pas l'extension du plateau continental au nord de l'Archipel, élude la question de l'existence d'un différend de délimitation avec les Maldives, - lequel existe comme l'atteste la poursuite de l'instruction au fond de l'affaire de délimitation devant le TIDM - et ne mentionne pas les réactions britanniques qui réitèrent la prétention à la souveraineté, la confirmation de la non reconnaissance de celle de Maurice et l'absence d'effet de l'arrêt du TIDM à l'égard du Royaume-Uni.

---

au sud est situé sur les 200 M de l'Archipel des Chagos, étant précisé qu'il ne s'agit pas d'une reconnaissance de la validité des points de base et des zones maritimes illustrées dans la carte 1. La zone à l'est couvre environ 142 055 km². Le 10 août 2010, le Royaume-Uni a noté la non-prise en considération des 200 M du BIOT qui « *respect boundaries agreed with the Government of the Republic of Maldives at a technical level* » mais ne s'oppose pas à l'examen de la demande par la CLPC. Le 24 mars 2011, Maurice note que les Maldives n'ont pas tenu compte de la ZEE proclamée par Maurice autour de l'Archipel des Chagos dont il est le souverain. A la suite de la présentation de la demande à la Commission le 31 mars 2011, cette dernière décide de reporter son examen jusqu'à ce que le tour de la Demande arrive (CLCS/70 du 11 mai 2011). A noter que l'illustration cartographique de la zone revendiquée par Maurice diffère sensiblement de celle revendiquée par les Maldives, partant la zone de chevauchement des prétentions est différente pour chacun des demandeurs.

[53] Selon la jurisprudence internationale, le dépôt d'une demande à la CLPC est une condition de sa prise en considération par la juridiction, celui d'Informations préliminaires ayant été jugé insuffisant.

[54] Voir ma sixième chronique « Règlement des différends et jurisprudence internationale » sur mon site internet https://chroniquesdroitoceansetmer.com.

Maurice avance que le rebord externe de la marge continentale des territoires terrestres des îles de Peros Banhos et Salomon (Blenheim Reef) s'étend au-delà des 200 M des lignes de base archipélagiques établies conformément à l'article 47 de la Convention (§. 6.5)[55]. Maurice a toutefois pris soin de présenter une affirmation à la CLPC – et indirectement au TIDM - que le test d'appartenance visé aux Directives scientifiques et techniques est satisfait, la ligne des formules s'étendant au-delà des 200 M des lignes de base de la mer territoriale des îles Peros Banhos et Salomon (Blenheim Reef).

Passant à la délinéation du plateau continental étendu, le document se base sur la seule ligne des formules des 60 M du pied du talus (Hedberg) (article 7. 4a)ii)) avec des points fixes distants au plus de 60 M (article 76.7) d'une part, et sur la ligne des contraintes de 350 M (article 76.6). Les limites extérieures commencent et se terminent à des points fixes sur la limite des 200 M de Maurice et des Maldives respectivement et englobent une superficie de plateau continental étendu d'environ 23 300 km².

La figure 4 montre les limites extérieures qui seront revendiquées à l'est des deux États et qui comportent 169 points fixes. Le premier ECS 1 est situé sur la limite des 200 M de l'Archipel des Chagos. 121 points (ECS 2 à ECS 115 et ECS 163 et 169) se trouvent sur les arcs à 60 M du pied du talus (article 76.4a)ii) et 47 points (ECS16 à ECS 162) sont sur la limite des 350 M (article 76.6). Ainsi, les limites extérieures du plateau continental étendu que Maurice se prépare à revendiquer se situent à l'est des limites des 200 M du territoire de chacun des deux États.

IV.2. Les Demandes examinées au cours de la période et les Demandes partielles de révisées de la Russie (n° 1b) et du Portugal (n° 44)

Pour les 8 demandes faisant l'objet de la liste ci-dessous, le lecteur est invité à se rapporter à la section I.1. *infra*.

- 1. La Demande partielle révisée du Brésil concernant sa marge équatoriale (n° 2b) ;
- 2. La Demande conjointe de la France et de l'Afrique du Sud concernant l'archipel des Crozet et les îles du Prince Edouard (n° 34) ;
- 3. La Demande du Kenya (n° 35) ;
- 4. La Demande du Nigéria (n° 38) ;
- 5. La Demande révisée partielle des Palaos concernant le secteur Nord (n° 41) ;
- 6. La Demande du Sri Lanka (n° 43) ;
- 7. La Demande de l'Espagne (n° 47) ;
- 8. La Demande de l'Inde (n° 48) ;

Aucune sous-commission n'ayant été constituée, aucun nouveau résumé exécutif de Demandes ne fera l'objet de développements dans cette chronique. Mais cette dernière rapportera les modifications apportées à trois résumés exécutifs de Demandes en cours d'examen par une sous-commission.

[55] Maurice n'explique pas toutefois comment un État non archipel peut valablement tracer des lignes de bases archipélagiques autour d'un territoire situé à 2200 km de l'île principale. Quelle sera la réaction du TIDM ?

9. La Demande partielle révisée de la Russie concernant l'océan Arctique du 3 août 2015 (n° 1b) et les deux *addenda* du 31 mars 2021 (n° 1b)[56]

La Demande partielle déposée le 3 août 2015[57], en révision d'une partie de la demande du 20 décembre 2001 et à la suite des recommandations du 27 juin 2002, a été présentée le 9 février 2016. La Commission a attribué le 18 avril 2016 son examen à la sous-commission créée pour traiter la Demande de 2001 (CLCS/93, §. 62 -68). Les travaux de cette dernière ont pris place lors des 48ème à 50ème session (CLCS/106 et corr.1 du 10 décembre 2018, CLCS/108 du 29 mars 2019 et CLCS/50/2 du 5 mai 2019). Le 31 mars 2021 la Russie a alors déposé, sans préjudice des questions de délimitation, deux *addendas* sous réserve d'additions et changements supplémentaires basés sur de nouvelles données et informations scientifiques pouvant encore modifier les limites extérieures revendiquées.

Le premier *addendum* concernant les bassins de Nansen et d'Admundsen ainsi que la dorsale de Gakkel en tant que partie du bassin Eurasien a été préparé sur la base de l'article 76.6 de la CNUDM et des Directives scientifiques et techniques. Pour la Russie, les « *dorsales sous-marines* » et les « *élévations sous-marines* » sont des catégories juridiques distinctes puisqu'elles font l'objet de dispositions différentes quant à la limite extérieure maximale (article 7.1.6 des Directives). Les limites extérieures d'une dorsale sous-marine ne peuvent excéder 350 M des lignes de base selon le §. 3.1.7 des Directives. La dorsale de Gakken est une dorsale sous-marine soumis à la ligne de contrainte de 350 M. La Russie a donc construit ses limites extérieures partant d'un « *common point* » avec 112 points fixes de pied du talus n'excédant pas 60 M, dont 110 sont basés sur la limite des 350 M et 1 sur les 60 M du pied du talus, et reliés par des lignes droites ne dépassant pas 60 M de longueur.

Le second *addendum* concerne la dorsale de Lomonosov, la dorsale Alpha, le glacis de Mendeleev, les bassins d'Admudsen et les Makarov Basins ainsi que le bassin canadien. Pour la Russie, ces éléments sont des élévations sous-marines qui constituent des éléments naturels de la marge continentales soumis à l'article 76.6 et pour lesquels la limite de distance 350 M ne s'applique pas. Partant, le rebord de la marge continentale s'étend au-delà de celle indiquée en 2015. Les limites extérieures sont construites avec des points fixes reliés par des lignes droites ne dépassant pas 60 M de longueur. Dans la section V (bassin d'Admudsen) 7 points fixes recourant au 60 M du pied du talus sont utilisés. Dans la section VIII (bassin d'Admudsen), 1 point fixe est basé sur l'épaisseur des sédiments et 14 sur la formule d'Hedberg. Dans la section X (bassin canadien) 32 points fixes sont basés sur la formule d'Hedberg et 161 sur la ligne des contraintes de 2500 mètres plus 100 M.

Les États-Unis d'Amérique, par note du 2 août 2021, confirment leur absence d'objection à l'examen de la Demande révisée et à l'émission de recommandations dans la mesure où ces dernières seront sans préjudice de l'établissement des limites de leur plateau continental étendu et de la délimitation de leurs plateaux continentaux respectifs.

---

[56] https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_rus_rev1.htm.

[57] Voir le résumé dans ma chronique *A.D. Mer* 2015, tome XX, p. 536-539.

10. La Demande partielle révisée du Portugal du 1er août 2017 (n° 44)[58]

Le 11 mai 2009 le Portugal a soumis à la CLPC des informations sur les limites de son plateau continental étendu au-delà des 200 M dans l'océan Atlantique[59]. En bref, dans cette Demande le Portugal avait séparé trois régions ; celle de l'est comprenant la marge continentale du territoire terrestre du Portugal et de l'archipel de Madère, celle de l'ouest comprenant l'archipel des Açores et celle du banc de la Galice ou « *Zone d'intérêt commun* » qui n'a pas fait l'objet d'un accord de délimitation avec l'Espagne et comprenant la partie nord-ouest de la péninsule ibérique. Le Portugal avait demandé l'examen et l'émission de recommandations sans préjudice de toute future délimitation. Le Maroc avait réservé sa position concernant les îles Canaries et invité la Commission à préserver ses droits. L'Espagne n'avait pas soulevé d'objections concernant la région du banc de la Galice. Elle avait indiqué son absence de consentement à l'examen de la région de Madère, puis l'avait accepté sans préjudice des droits de l'Espagne à l'ouest des îles Canaries. La Demande a été présentée à la Commission le 13 avril 2010. La sous-commission chargée de son examen a été constituée au cours de la 43ème session de la Commission début 2017 et ses membres nommés à l'été 2017.

- *Le Résumé exécutif révisé du 22 août 2017*

Le 1er août 2017, le Portugal a soumis un *addendum* remplaçant dans son intégralité sa Demande du 11 mai 2009 et un résumé exécutif révisé le 22 août 2017.

Le Portugal explique avoir continué à collecter des données bathymétriques, géologiques et géophysiques à l'appui de sa demande d'extension. La Demande révisée inclut ces nouvelles données publiées dans des revues scientifiques. A la requête de la sous-commission, le Portugal a déposé un résumé exécutif révisé.

La figure 1 décrit les limites extérieures du plateau continental étendu revendiqué dans les trois mêmes régions décrites dans la demande originale.

La région du banc de la Galice ou « *zone d'intérêt commun* » au Portugal et à l'Espagne a fait l'objet d'arrangements. Chacun des deux États va présenter une demande séparée, mais d'une façon coordonnée qui inclut des efforts communs d'acquisition et de partage de données faisant suite à des solutions juridiques et techniques communes pour leur plateau continental étendu. Aucune nouvelle donnée n'a été collectée.

M. Campos, membre de la Commission depuis 2017 et F. Pimentel, ancien membre, ont prêté assistance au Portugal.

Nonobstant l'absence d'accord de délimitation maritime entre le Portugal et l'Espagne et entre le Portugal et le Maroc, aucun différend terrestre ou maritime n'existe au sens de l'article 46 du Règlement intérieur et de son annexe I. L'examen de la Demande et l'émission de recommandations sont à considérer sans préjudice de la délimitation dans la région du banc de Galice ainsi que dans les autres zones où des États tiers ont le droit d'établir des limites de plateau continental étendu conformément au droit international.

---

[58] https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_prt_44_2009.htm.

[59] Le résumé exécutif a été rapporté dans ma treizième chronique dans *A.D. Mer* 2016, tome XXI, p. 418-420.

La liste des coordonnées des 2553 points fixes de l'annexe 1 contient l'alinéa (i) ou (ii) de l'article 76(4)(a) qui justifient le titre, l'épaisseur des sédiments ou 60 M du pied du talus respectivement, la ligne des contraintes applicables visé à l'article 76(5), 350 M des lignes de base ou 100 M de l'isobathe des 2500 mètres respectivement, et la distance entre ces points, n'excédant pas 60 M de longueur.

11. La Demande partielle de Maurice du 6 mai 2009 concernant la région de l'île de Rodrigues révisée le 3 mars 2020 (n° 36)[60]

Maurice a déposé le **6** mai 2009 une demande d'extension du plateau continental de 123 000 km² dans la région de l'île Rodrigues. La Demande a fait l'objet d'une présentation devant la CLC en août/septembre 2009. La Commission a créé la Sous-commission chargé d'examiner la Demande début 2014 (CLCS/83 du 31 mars 2014, §. 19 et 34-36) et cette Demande a été rapportée dans le tome XVIII de l'Annuaire de 2013[61]. Le 8 octobre 2015, Maurice a déposé un résumé exécutif révisé concernant une extension de plateau continental augmentée à 182 000 km². Puis des corrections y ont été apportées par une lettre du 29 novembre 2015. A la suite d'une « *demande présentée dans deux communications de Maurice des 25 mai 2016 et du 30 janvier 2017* », l'examen qui s'était poursuivi a été suspendu jusqu'à nouvel ordre (CLCS/100 du 29 septembre 2017 §. 43). Enfin, le 3 mars 2020 un amendement, « *remplaçant les données et informations soumises pour cette région dans leur intégralité* » a été déposé. La Commission a envisagé les modalités d'examen de la Demande révisée ne portant plus que sur 169 000 km² et décidé de reprendre ses travaux à une date ultérieure accompagné d'une nouvelle présentation (CLCS/52/2 du 25 mars 2020, §. 73-76)[62].

Le Résumé exécutif de cette Demande partielle a été préparé par différents ministères avec l'assistance de l'ancien commissaire H. Brekke et de nouveaux experts.

Les limites extérieures revendiquées, toujours situées à l'est de l'île, sont fondées sur de nouvelles données qui démontrent l'existence d'une élévation sous-marine qui est un élément naturel de la marge continentale de la masse terrestre de Maurice dans la région de Rodrigues. Cette Demande révisée se réfère seulement à l'article 76.4(a)(ii)4(b), 5 et 7 de la Convention alors que la demande de 2009 invoquait en plus l'article 76.6 sur les dorsales.

Aucune question de délimitation ne se pose avec des États voisins.

Les limites extérieures sont composées de 396 points fixes. 143 d'entre eux sont définis par des arcs de 60 M du pied du talus (article 76.4 (a)(ii)), 177 par la ligne de contrainte des 350 M des lignes de base (article 76.5), 74 par la ligne de contraintes de 100 M des 2500 mètres (article 76.5) et 2 sur les 200 M de l'île. Chacun d'entre eux est reliés par des lignes géodésiques n'excédant pas 60 M de longueur (article 76.7). Les points et les limites sont illustrés dans deux Figures 2 et 4.

---

[60] https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_mus_36_2009.htm.
[61] Voir ma chronique « Plateau continental au-delà des 200 M », *A.D. Mer* 2013, tome XVIII, p. 529-530.
[62] Voir ma chronique « Plateau continental au-delà des 200 milles et la CLPC », *A.D. Mer*, 2019, p. 365-366.

IV.3. Les recommandations émises avec publication de leurs résumés

La Commission rend public seulement un résumé de recommandations dont le but est de fournir des informations qui ne sont pas confidentielles ou d'une « *proprietary nature* » afin de faciliter les fonctions du Secrétaire général des Nations Unies, et ce, conformément au Règlement intérieur de la Commission. Selon elle, tout délai entre la transmission et la publication aurait pour unique but de permettre à l'État côtier de vérifier que le document transmis ne contient pas de renseignement confidentiel ou protégé. Au visa de l'article 6.3 de l'annexe II à la Convention la Commission émet le souhait que cette vérification soit effectuée dans un délai de trois mois après la soumission des recommandations à l'État côtier et au Secrétaire général. L'article 11.3 de l'annexe III du Règlement intérieur prévoit que « *Le Secrétaire général rend public le résumé des recommandations une fois que celles-ci ont été approuvées par la Commission* ». L'article 54 du Règlement intérieur de la CLPC mentionne que lorsque le Secrétaire général donne la publicité voulue à la limite extérieure fixée par l'État côtier, il y ajoute les recommandations qui ont un rapport avec cette limite. Quant à son résumé, il est basé sur des passages des recommandations et peut faire référence à des données qui ne sont pas nécessairement contenues dans les recommandations.

Aucune recommandation n'été émise et aucun résumé de recommandation n'a été rendu public au cours de la période couverte par cette chronique. Aucun résumé ne sera donc rapporté dans cette chronique.

IV.4. La fixation des limites par l'État côtier

La Convention vise à permettre à la Communauté internationale des États de connaître les tracés des limites du plateau continental afin de déterminer les limites de l'exercice par un État côtier de sa juridiction et de ses droits souverains par rapport à l'Autorité internationale des fonds marins[63]. Cette connaissance permet à tous de se conformer au régime juridique applicable à l'espace maritime concerné.

Alors que trente-cinq recommandations ont été publiées, seulement neuf limites extérieures de plateau continental étendu fixées par huit États sur la base des recommandations de la CLPC ont fait l'objet de publicité en vertu de l'article 76.9 de la Convention par le biais des *Maritime Zones Notifications (M.Z.N)* de DOALOS : la Fédération de Russie pour les parties sud et nord de la mer de Barents (n° 1)[64] et pour la mer d'Okhtosk (n° 1a)[65], l'Australie (n° 3)[66], l'Irlande pour la plaine abyssale de Porcupine (n° 4)[67], la Nouvelle-Zélande (n° 5)[68], le Mexique pour le secteur du

[63] L'article 76.9 de la CNUDM dispose que « *L'État côtier remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes et les renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, qui indiquent de façon permanente la limite extérieure de son plateau continental. Le Secrétaire général donne à ces documents la publicité voulue* » et l'article 84.2 que « *L'État côtier donne la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, dans le cas de celles indiquant l'emplacement de la limite extérieure du plateau continental, auprès du Secrétaire général de l'Autorité* ».

[64] M.Z.N. 124 du 21 novembre 2016.

[65] M.Z.N. 121 du 2 juin 2016.

[66] M.Z.N. 92 du 9 novembre 2012.

[67] M.Z.N. 73 du 26 octobre 2009.

polygone occidental dans le golfe du Mexique (n° 9)[69], le Suriname (n° 15)[70], les Philippines concernant la région du Benham/Philippines Rise (n° 22)[71] et le Pakistan (n° 29)[72]. La France a notifié au Secrétaire général des Nations Unies au titre de l'article 84.2 de la Convention les limites du plateau continental entre la France et le Suriname contenues dans le décret n° 2018-1157 du 14 décembre 2018. [73]Aucune nouvelle publication de limite extérieure de plateau continental étendu n'a fait l'objet d'une *Maritime Zone Notification* au cours de la période couverte par cette chronique. Il sera noté la note verbale du Chili n° 22/2020 en date du 26 mai 2020 joignant une protestation n° 3218 du 11 mai 2020 adressée à l'Argentine concernant le projet de législation visant à établir « *the definitive and binding demarcation of the outer limit of the Argentine continental shel pursuant to the submission adopted by the Commission on the Limits of the Continental Shelf* ». Le Chili dénie tout effet juridique aux prétentions argentines et réserve ses droits[74].

La France a effectué auprès de l'Autorité internationale des fonds marins le dépôt de décrets de publication des limites extérieures relatifs au plateau continental fixées sur la base des recommandations de la CLPC au large du territoire de la Guyane (décret n° 2015-1181 du 25 septembre 2015), des îles Kerguelen (décret n° 2015-1183 du 25 septembre 2015), de la Martinique et de la Guadeloupe (décret n° 2015-1180 du 25 septembre 2015), de la Nouvelle-Calédonie (décret n° 2015-1182 du 25 septembre 2015), de l'île de La Réunion (décret n° 2021-42 du 19 janvier 2021) et des îles Saint-Paul et Amsterdam (TAAF) (décret n° 2021-60 du 25 janvier 2021)[75].

Dix États côtiers membres de l'AIFM ont déposé une copie des cartes ou listes auprès de son Secrétaire général. Il s'agit de l'Australie, de la Côte d'Ivoire, de la France, de l'Irlande, de Maurice, du Mexique, de NIUE, du Pakistan, des Philippines et de Tuvalu.

---

[68] M.Z.N. 140 du 18 décembre 2018. Il est précisé que les limites extérieures ont été établies sans préjudice des résultats des futures négociations sur la délimitation du plateau continental dans le bassin Sud-Fidjien, avec les Fidji et Tonga, et éventuellement avec la France (en ce qui concerne la Nouvelle Calédonie) dans la région de la ride des Trois rois.

[69] M.Z.N. 72 du 8 juin 2009. Il est précisé que « *the outer limit of the continental shelf of Mexico in the western part of the Gulf of Mexico beyond 200 nautical miles … is [also] established …in concordance with the « Treaty between the [United Mexican States and the USA] signed on 9 July 2000* ».

[70] M.Z.N. 131 du 6 juin 2018.

[71] M.Z.N. 88 et Add.1 du 8 mars 2018. Il est précisé dans l'addendum que la carte déposée a été amendée pour refléter le changement d'appellation du « *Benham Rise* » en « *Philippines Rise* ».

[72] M.Z.N. 122 du 8 septembre 2016.

[73] M.Z.N.149.2019.LOS du 6 décembre 2019.

[74] *Law of the Sea Bulletin* N° 103/2020, p. 17-18.

[75] Concernant sa Demande relative à Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 72), la France a publié le décret n° 2021-214 du 24 février 2021 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large de l'archipel. Le décret précise qu'il « *intègre … l'accord franco-canadien de 1972 et les effets de la décision du tribunal arbitral du 10 juin 1992 dans l'affaire dite de la délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française* ». Quant à la ZEE, les points16 et 17 correspondent respectivement aux points M et N de la sentence arbitrale. Ils sont reliés par un arc de rayon 200 M. Une carte illustrative est joint au décret. A. Girardin, ministre de la mer, a pu déclarer à la télévision de l'archipel que le décret laisse ouvert le bout du tuyau à l'extension du plateau continental déposée auprès de la CLPC le 16 avril 2014. (FEDOM, n° 421 du 8 mars 2021).Voir R. Meese « L'accord entre la France et le Canada sur l'exploration et l'exploitation des champs d'hydrocarbures transfrontaliers du 17 mai 2005 » *A.D. Mer* 2005, tome X, p. 281-297, qui n'est pas mentionné dans les visas du décret.

La 30ème Réunion des États parties a pris acte de la Note sur la « *Pratique du Secrétaire général en ce qui concerne le dépôt des cartes ou listes de coordonnées géographiques de points prévus par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* » du 13 avril 2020 (SPLOS/30/12) qui décrit le cadre juridique régissant l'exercice des fonctions de dépositaire du Secrétaire général (voir *infra* le commentaire d'un État sous I.2b)). La Réunion ne s'est pas prononcée sur l'invitation du Secrétariat d'examiner un certain nombre de ses recommandations (voir §. 30 de la Note)[76].

31 août 2021

[76] Voir ma chronique dans l'*A.D. Mer* 2019, tome XXIV, p. 387-388.